

1
(N° 186.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1842

OBSERVATIONS
DE LA COUR DES COMPTES

SUR LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1837,

SUR LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1838 ET 1839,

ET SUR LE COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE,

FIN DE 1839.



BRUXELLES,

V° H. REMY, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NOTRE-DAME AUX NEIGES.

—
1842.

Bruxelles, le 1^{er} février 1842

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution de l'art. 116 de la Constitution et conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1830, la Cour a l'honneur de transmettre à la Chambre des Représentants ses observations sur les comptes définitifs des budgets de l'exercice 1837 et sur les comptes provisoires des exercices 1838 et 1839, finalement sur le compte de la dette publique, fin de 1839, lesquels ont été dressés par le département des finances.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

HUBERT.

OBSERVATIONS

DE LA COUR DES COMPTES,

SUR LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1837,
SUR LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1838 ET 1839,

ET

SUR LE COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE.



Les dernières observations de la Cour des Comptes sur les comptes généraux de l'État sont récentes ; soumises à l'occasion du compte définitif de l'exercice 1836 , elles portent la date du 1^{er} octobre dernier. Si elles ne sont pas tellement complètes que l'on n'ait pu y en ajouter d'autres , réunies à celles produites antérieurement, elles paraîtront sans doute plus que suffisantes pour démontrer à l'évidence le besoin d'une loi réglant à la fois les bases fondamentales de la comptabilité et la portée du visa préalable des ordonnances de paiement sur le Trésor public.

La Cour, se référant à tous les points qu'elle a traités sur cette matière, s'abstiendra d'entrer de nouveau aujourd'hui dans l'examen de ces questions. Le compte définitif de l'exercice 1838, qui ne tardera probablement pas à lui être transmis , pourra lui fournir bientôt l'occasion de les généraliser, en rendant compte elle-même de la manière dont elle s'est acquittée de sa mission pendant la seconde période de six ans qui atteindra son terme à la fin de l'année courante.

Toutefois, il est une question importante qu'à l'occasion du compte définitif de l'exercice 1837, la Cour cherchera à éclaircir, à savoir, la manière incomplète dont les comptes précédents ont présenté la situation du produit des barrières. Cette question, mise cette fois dans tout son jour, justifiera pleinement les observations déjà faites par la Cour sur cet objet. Elle fournira de plus une des démonstrations les plus sensibles qui puissent être données, des lacunes qui

existent dans notre comptabilité, et sous ce rapport, la Cour y appellera plus particulièrement l'attention de la législature.

Abordant immédiatement le compte de l'exercice 1837, la Cour fera observer que ce compte, dressé d'après les anciens errements, comprend :

- 1^o Le compte général de l'année 1839 ;
- 2^o Le compte définitif de l'exercice de 1837 ;
- 3^o Le 2^e compte provisoire de l'exercice 1838 ;
- 4^o Le premier compte provisoire de l'exercice 1839 ;
- 5^o Le compte d'apurement de l'exercice 1834 ;
- 6^o Finalement le compte de la dette publique.

De tous ces comptes, il n'y a, dans le système actuel, que celui compris sous la dénomination de compte de l'exercice 1837 qui soit susceptible d'être soumis à l'application de la loi des comptes, attendu qu'il tient lieu du compte des budgets qui n'est pas rendu, et cela bien à tort, car c'est le compte d'exercice qui, d'après les observations que la Cour a déjà faites, aurait dû être supprimé, comme formant, dans ses chiffres et ses résultats, double emploi avec celui des budgets, bien que celui-ci, mis en rapport avec les budgets eux-mêmes des voies et moyens et des dépenses et besoins, aurait présenté des détails sommaires que l'on ne rencontre pas dans le compte d'exercice.

Ceci demande une explication.

C'est à raison de la concordance des résultats que doivent offrir le compte d'exercice et le compte de budgets, que la Cour, dans son rapport du 12 février 1839, ne s'est pas attachée à l'examen du compte de l'exercice 1834 et qu'expliquant ses motifs, elle a fait porter ses observations et ses vérifications sur le compte des budgets dudit exercice ; en demandant la suppression du compte de l'exercice pour ne maintenir que celui des budgets, la Cour était guidée par la considération que le compte des budgets est infiniment plus complet que celui de l'exercice, puisqu'il contient, d'une part, les évaluations des budgets, les droits acquis à l'exercice, les recouvrements faits dans son cours, les restants à recouvrer, et, d'autre, part les allocations pour les divers services, les dépenses liquidées, celles payées, celles restant à payer pour solde et finalement les excédants de crédit à annuler. Tous ces détails ne se trouvent pas dans le compte d'exercice. Voici, du reste, comment la Cour a expliqué ses motifs aux pag. 11, 15, 16 et 105 dudit rapport.

« Le compte définitif de l'exercice 1834 et le compte définitif des budgets » dudit exercice, sont identiques sous le rapport des recettes et dépenses qu'ils » renseignent, moins les recouvrements effectués en dommain los renten sur le » prix des domaines vendus. Pour éviter un double examen et des répétitions » inutiles, la Cour n'abordera la question des faits qu'ils retracent que lors- » qu'elle arrivera à l'examen du 2^{me} de ces comptes. (Pag. 11.)

» L'art. 115 de la constitution porte que toutes les recettes et les dépenses » de l'État seront comprises au budget et dans les comptes.

» Si cette disposition était ponctuellement observée, il y aurait similitude » parfaite entre le compte d'exercice et le compte des budgets ; dès lors, l'un » n'étant que la répétition de l'autre, deviendrait un hors-d'œuvre ; il pourrait » être supprimé avec cet avantage, que l'ensemble du compte général serait » moins volumineux et deviendrait par cela même moins compliqué et plus » intelligible ; la Cour doit vivement émettre le vœu qu'il en soit ainsi.

» Le département des finances a divisé le compte général en comptes d'exer-
 » cices et en comptes de budgets. Il a cru devoir opérer de cette manière par le
 » motif que quelques recettes appartenant à l'exercice ont été effectuées en
 » dehors des prévisions des budgets, sans réfléchir que, dans l'acception des
 » termes de comptabilité, les mots budgets et exercices sont synonymes; l'un
 » n'exprime que la période pendant laquelle les opérations de l'autre doivent
 » s'accomplir.

» Or, il ne peut y avoir de recettes sans exercice et d'exercice sans budget.
 » Il suffit de rattacher une recette à un exercice déterminé, pour qu'elle appar-
 » tienne par cela seul au budget du même exercice. Il suit de là, nécessaire-
 » ment, que les recettes de l'exercice ne sont autres que les recettes des bud-
 » gets, et partant, la concordance la plus parfaite devrait exister en tout temps
 » entre l'exercice et le budget, puisque en effet ce sont deux termes qui se
 » fondent dans une même idée.

» Les budgets, d'ailleurs, ne sont que des évaluations plus ou moins incer-
 » taines; ils ne déterminent les recettes que par approximation, celles-ci ne
 » sont susceptibles d'être fixées définitivement, que lorsqu'après avoir subi
 » l'épreuve de l'exercice ouvert à leur accomplissement, il devient possible de
 » les soumettre à la loi des comptes, pour ce qu'elles ont réellement produit.

» La loi des comptes doit être le régulateur définitif de tous les faits de
 » comptabilité accomplis dans le cours de l'exercice, en vertu de la loi des bud-
 » gets; c'est vers ce but suprême que la comptabilité et les comptes doivent
 » marcher d'un pas uniforme; il est donc nécessaire de grouper ces faits sous
 » un même faisceau, pour que cette loi puisse les saisir un à un, sans effort et
 » sans confusion, afin de leur assigner, dans l'ensemble et les résultats du
 » compte, la place et la valeur qu'ils doivent y conserver irrévocablement.

» Dans les vues de ramener vers ce centre toutes les opérations de compla-
 » bilité accomplies pendant l'exercice, pour ne faire des deux comptes qu'un
 » seul et même tout, la Cour a cru convenable de rattacher au compte des
 » budgets les recettes qui ne figurent que dans les comptes d'exercices. »
 (Pag- 15 et 16.)

« Dans une telle situation de choses, l'on sent de plus en plus le besoin d'un
 » mode de comptabilité basé sur des règles fixes et immuables, et reposant
 » sur l'obligation d'un compte de gestion et de comptes de budgets. »
 (Pag. 105.)

A défaut du compte des budgets, c'est de celui d'exercices que la Cour
 s'occupera plus spécialement.

Du compte définitif de l'exercice 1837.

DE LA RECETTE.

Comme pour le passé, les éléments généraux, tels que les comptes des comptables, sur lesquels la Cour devrait exercer son contrôle, ont manqué, et si l'on excepte quelques documents propres à justifier la hauteur des droits à renseigner sur les impôts directs, les droits de barrières, le produit d'une émission de bons du Trésor, auquel a été substitué une partie de l'emprunt de 50 millions autorisé par la loi du 25 mai 1838, rien n'a été produit pour démontrer l'exactitude des autres droits renseignés, soit sous le rapport de ce qui était dû par les débiteurs de l'État, soit sous celui de l'exactitude des chiffres renseignés à titre de recouvrements effectués, soit enfin pour déterminer la hauteur des droits arriérés à recouvrer et à renseigner ultérieurement dans le compte d'un autre exercice.

La Cour se trouve donc toujours dans l'impossibilité de vérifier la plupart des chiffres de la recette envisagés sous ces divers rapports; elle ne peut s'occuper ici que des articles sur lesquels elle a pu, au moyen de documents, exercer son examen; et, quant aux autres, elle déclare de nouveau qu'elle n'est pas mise à même de les vérifier.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Le compte renseigne en masse à ce titre une somme de fr. 29,462,294-87; mais comme les contributions directes se divisent en plusieurs branches, il eût été à désirer que le produit de chacune d'elles eût été renseigné séparément, et cela pour deux motifs.

D'abord parce qu'il en est ainsi dans la loi du budget, et que la contribution foncière est un impôt de répartition dont le contingent, déterminé par la loi, doit être renseigné intégralement. Elle ne peut ainsi être confondue avec les impôts personnels et des patentes, qui sont des impôts de quotité variables de leur nature.

En second lieu, parce que chacune des sommes à renseigner à ces divers titres devrait être mise en état de comparaison :

- 1^o Avec l'évaluation de la loi du budget;
- 2^o Avec les droits acquis au Trésor sur les redevables de l'État pour faire ressortir la différence entre les droits réels et le produit évalué;
- 3^o Avec les droits recouverts et renseignés pour faire ressortir les restes à recouvrer pour solde des droits dus à l'exercice.

Il est à regretter que ces détails, qui figuraient dans les comptes rendus antérieurement et cela pour la généralité des droits, soient supprimés dans le compte actuel.

La Cour y suppléera ici.

Le contingent de la contribution foncière a été fixé par la loi à fr. 18,261,226 00

Suivant les extraits du montant des rôles produits à la Cour, il a été réparti en somme brut sur les contribuables ci fr. 20,632,614 33

Mais dans cette somme se trouvent compris les articles ci-après qui doivent en être déduits comme étant étrangers aux produits revenant à l'État, savoir :

1° Contribution assise sur les propriétés submergées par suite des événements politiques et qui, aux termes de la loi, sont dégrévés fr. 34,829 36

2° Additionnels imposés en faveur des provinces. 1,269,929 52

3° Id. en faveur des communes 1.100,208 43

4° Fonds de réimposition. 1,023 81

Ci à déduire 2,405,991 12

Reste net à recouvrer et à renseigner pour le compte de l'État. 18,226,623 21

Différence en moins entre l'impôt réparti pour le compte du trésor et le contingent assigné par la loi 34,602 79

La somme de fr. 34,602-79, répartie en moins au profit de l'État, représente, à fr. 226-57 près, les dégrèvements accordés à la propriété foncière pour cause d'inondations résultant d'événements politiques, et si de cette dernière somme l'on retranche celle de fr. 226-52, provenant des additionnels imposés au bénéfice de la commune de St-Pierre (Limbourg) qui n'a pas d'administration belge, somme qui, pour ce motif, est restée acquise à l'État, la différence réelle se réduira à cinq centimes, provenant sans doute du forçement des fractions dans la répartition de l'impôt et l'établissement des rôles.

Comme cela vient d'être établi, la somme acquise au Trésor s'élève à. fr. 18,226,623 21

Si l'on se reporte à la page 55 du compte présentant la décomposition de la recette renseignée à titre de contribution foncière, l'on trouve que cette somme a été recouvrée et renseignée en totalité, ci. 18,226,623 21

De sorte donc que rien ne reste à recouvrer et à renseigner ultérieurement à ce titre. » »

La somme de 29,462,294-87, renseignée au compte sous la dénomination

de contributions directes, se divise comme suit, ainsi que cela est à voir à la page 55 prémentionnée dudit compte, savoir :

1 ^o	Contribution foncière	fr.	18.226,623 21
2 ^o	» personnelle		8,370,908 93
3 ^o	» des patentes.		2,862,697 70
4 ^o	» amendes sur la personnelle		2,065 03
	Total.	fr.	<u>29,462,294 87</u>

La contribution personnelle est évaluée dans la loi du budget des voies et moyens à, ci fr. 8,219,424

Elle a produit fr. 8,370,908-93, somme égale à celle comprise dans l'extrait du montant des rôles fournis à la Cour et à celle renseignée au compte, ci 8,370,908 93

Ainsi le produit excède l'évaluation de, ci 151,484 93

La contribution des patentes est évaluée dans la loi du budget des voies et moyens, à, ci fr. 2,729,000 00

Elle a produit, suivant l'extrait du montant des rôles transmis à la Cour et la recette portée à ce titre dans le compte, ci. 2,862,697 70

Ainsi, ce produit excède l'évaluation de, ci. fr. 133,697 70

Des comparaisons auxquelles la Cour vient de se livrer, il adviendrait que la totalité des impôts directs aurait été recouvrée et renseignée au compte général et ce, dans le terme de l'exercice.

Cette conséquence, juste au fond, présente toutefois ceci de particulier, que le Trésor peut ne pas avoir joui de l'import de ces droits, bien qu'il soit intégralement renseigné; c'est là même un fait que la Cour peut affirmer.

Pour acquérir une complète certitude de chiffres à cet égard, les comptes individuels des comptables commis à la recette des impôts devraient être rendus à la cour, pour être comparés avec le compte général.

Et, en effet, si, pour satisfaire à un principe fixe de comptabilité, tout droit recouvré sur les redevables de l'État est renseigné dans le compte général, il n'en résulte pas pour cela que l'État en profite; pour qu'il en soit ainsi, il faut encore que ce droit soit versé au Trésor et qu'il soit appliqué ou réservé au paiement des dépenses publiques. Une recette ne devient un produit réel que lorsqu'il est satisfait à cette condition, car, si un comptable quelconque, après avoir recouvré et porté en recette dans sa comptabilité un droit dû, n'en versait pas le produit au Trésor, mais si, au contraire, il en disposait pour ses besoins particuliers, il créerait un déficit qui, à la fois, tournerait au préjudice de l'État et fausserait complètement l'exactitude et les résultats matériels du compte général, alors surtout que les déficits de cette nature ne sont pas et n'ont pas été portés, depuis 1830, en dépense dans ces comptes, bien que la totalité des droits recouverts, versés ou non au Trésor, y ait été portée en recette.

C'est là une observation importante, que la cour renouvelle ici, et qui s'applique indistinctement à tous les produits recouverts et renseignés. Elle démontre la nécessité de faire rendre les comptes des comptables comme éléments de vérification du compte général, et le besoin d'une loi sur la comptabilité publique, conçue de manière à faire entrer dans les comptes généraux tous les

faits propres à établir la situation réelle du Trésor, et à faire disparaître tout ce qu'il y a de fictif et d'incomplet dans les chiffres que ces comptes présentent aujourd'hui.

PRODUIT DES BARRIÈRES SUR LES ROUTES DE 1^{re} ET 2^e CLASSE.

Dans ses rapports précédents, et notamment dans ceux des 12 février 1839, 1^{er} décembre 1840 et 1^{er} octobre 1841, la Cour s'est attachée à démontrer que le montant des droits à recouvrer en vertu des baux de barrières n'était point exactement consigné dans les comptes, et que ceux-ci étaient inexacts relativement aux énonciations des droits dus et restant à renseigner, en ce sens, que ces comptes ne faisaient ressortir aucun arriéré, alors qu'il résultait évidemment de la comparaison entre les baux et les droits renseignés, qu'à l'expiration des exercices 1834, 1835 et 1836, il restait dû d'abord une somme de fr. 637,580-25; ensuite celle de fr. 817,479-41, et finalement celle de fr. 965,683-03.

En faisant ressortir ces différences, la Cour avait principalement pour but de justifier le besoin qu'elle éprouve de tous les documents propres à la mettre en situation d'exercer une vérification approfondie des droits généralement acquis à l'État sur ses débiteurs, à renseigner d'une manière complète dans les comptes, et ce d'après l'ordre des recouvrements et les circonstances qui peuvent en faire varier les chiffres par rapport aux exercices et aux dates des recettes faites et de celles restant à effectuer pour solde.

L'exactitude des sommes arriérées et relevées en cette occasion, ayant été contestée par le département des finances, il en est résulté une correspondance entre la Cour et ce département; correspondance que l'on transcrit ici, non seulement parce qu'elle est de nature à corroborer la justesse des opérations de la Cour, mais encore parce qu'elle démontrera de nouveau combien il est urgent qu'une loi de comptabilité vienne mettre un terme aux incertitudes, à l'absence de principes, d'harmonie et d'esprit de suite, qui se révèlent chaque jour davantage dans la gestion et la justification des deniers publics.

Voici le contenu de la lettre que M. le ministre des finances écrivit à ce sujet, le 19 novembre dernier :

« Les observations de la Cour des Comptes, au sujet du compte général et » définitif de l'exercice 1835, arrêtées le 1^{er} décembre 1840, signalent sur les » seuls produits des barrières, baux de 1833 à 1835, un arriéré à recouvrer » de fr. 817,479-41.

» L'énormité de ce chiffre fixa à juste titre l'attention de mon prédécesseur, » et, quoique bien pénétré de la régularité avec laquelle il était procédé à » l'administration des revenus publics, il n'en ordonna pas moins une vérifica- » tion des plus minutieuses, non seulement en ce qui concerne les années 1833 » à 1835, mais aussi pour la période du 1^{er} avril 1831 jusqu'au 31 décem- » bre 1840.

» Ce travail considérable, devenu nécessaire pour démontrer combien étaient » peu fondées les observations de la Cour sur ce point, vient d'être terminé, et » je m'empresse de vous le transmettre; il consiste en :

» 1^o Des états nominatifs de chaque barrière par période d'adjudication et

- » par province, indiquant les sommes acquises et celles payées distinctement
- » par année sur chaque barrière ;
- » 2^o Des états récapitulatifs par province de ceux ci-dessus, formés pour
- » chaque période ;
- » 3^o Un état général récapitulatif des précédents, présentant le détail des
- » fermages non rentrés au 31 décembre 1840, duquel il résulte qu'à ce jour,
- » les seules sommes non rentrées et dont le recouvrement est encore probable,
- » sont circonscrites dans le chiffre insignifiant de fr. 281-33, annexe *litt. A* ;
- » 4^o Un tableau général des produits de barrières renseignés dans les comptes
- » des années 1831 à 1840 à titre de fermages de barrières acquis à l'État, du
- » chef de périodes postérieures à celle expirée au 31 mars 1831, annexe *litt. B*.
- » 5^o Finalement, un état comparatif des produits susmentionnés avec les
- » fermages rentrés et réellement imputables sur les périodes du 1^{er} avril 1831
- » au 31 décembre 1840, annexe *litt. C*.
- » Les susdites pièces étant de nature à fixer la Cour sur la régularité avec
- » laquelle s'effectue la perception des revenus acquis à l'État, je ne doute aucu-
- » nement qu'elle ne s'empresse de retirer ses observations à la première occa-
- » sion. Il est toutefois à regretter qu'avant de les présenter à la législature et
- » de leur donner une fâcheuse publicité, la Cour ne les ait pas, au préalable,
- » communiquées au département des finances, qui se serait empressé de fournir
- » tous les renseignements désirables. »

Après avoir examiné les documents annexés à cette lettre, la Cour, maintenant l'exactitude de ses calculs et de ses opérations, fit la réponse dont la teneur suit :

« Avant de discuter le mérite et d'entrer dans l'examen du travail que vous
 » lui avez transmis par votre dépêche du 19 novembre dernier, n^o 3947,
 » 1^{re} division, lequel tend à démontrer à la Cour qu'elle a erré en constatant
 » dans ses observations sur le compte définitif de l'exercice 1835, un arriéré
 » de fr. 817,479-41 sur les baux des barrières de 1833, 1834 et 1835, la Cour
 » tient à se justifier du reproche que vous lui adressez à ce sujet, motivé sur
 » ce qu'avant de faire ressortir un chiffre aussi élevé que peu fondé, la Cour
 » aurait dû en faire part au département des finances, qui lui aurait fourni
 » tous les renseignements désirables.

» La Cour aime à croire que le département des finances l'aurait honorée
 » d'une réponse, et toutefois elle vous fera remarquer que ce sont des rensei-
 » gnements et des documents relatifs à des produits de cette nature qu'elle
 » réclame depuis 9 ans, non seulement dans ses cahiers d'observations sur les
 » comptes de l'État, mais encore dans sa correspondance avec votre départe-
 » ment, ainsi que vous pouvez vous en convaincre en consultant ses observa-
 » tions et ses lettres des 26 mai, 10 novembre 1835 et 19 février 1836,
 » n^{os} 24672, 27402 et 28880, auxquelles il n'a pas encore été fait droit.

» Cette circonstance expliquerait déjà à elle seule la conduite de la Cour ;
 » mais il en existe une plus puissante encore ; c'est que la Cour a l'intime cou-
 » viction de l'exactitude de son chiffre, qui repose sur des documents authen-
 » tiques, lesquels ont reçu une publicité aussi large que ses observations ont
 » pu en avoir une.

» Que pouvaient les renseignements du département des finances à un tel
 » état de choses ? Certes ils n'auraient pu rendre régulier ce qui est matérielle-
 » ment irrégulier le compte, ainsi que cela sera démontré par la présente.

» Toute demande de renseignements devenait donc superflue dans une telle occurrence.

» Du reste, Monsieur le Ministre, ce n'est point la question du chiffre plus ou moins exact dans le compte, que la Cour a entendu traiter dans ses observations et elle s'en est suffisamment expliquée, ainsi qu'il est à voir aux pages 31 à 37 sur le compte de 1833, et aux pages 79 à 86 du rapport sur le compte de l'exercice 1834. Ce chiffre ne s'est présenté que comme accident et comme preuve des assertions sur lesquelles la Cour fondait un raisonnement tendant à démontrer qu'en matière de comptabilité publique, il n'existe aucun système, aucune unité, aucun esprit de suite. Il s'agissait d'arriver à cette démonstration, que la loi du 30 décembre 1830 attributive de la Cour des Comptes est une loi sans sanction positive, puisqu'aucune mesure pour en assurer la complète exécution n'a été prise par le gouvernement, circonstance d'autant plus fâcheuse, qu'il advient d'une part ; que les éléments sur lesquels la Cour doit exercer le contrôle de la recette du compte de l'État, ne lui sont pas fournis malgré les réclamations réitérées qu'elle en a faites ; et d'autre part, que les comptes des divers comptables des deniers publics, à établir conformément à la loi, et mis en harmonie avec le compte général, ne sont pas rendus et qu'aucune instruction pour les faire dresser dans ce sens n'a été donnée.

» Permettez à la Cour de vous témoigner ici son vif regret de ce que dans votre dépêche du 19 novembre dernier, vous ne vous soyez attaché qu'à un incident, à un chiffre, laissant de côté le point capital. Une simple lecture des observations que la Cour a présentées non seulement à l'occasion du compte de 1835, mais encore au sujet de tous les comptes rendus antérieurement, aurait suffi pour expliquer sa pensée ; pensée qui embrasse à la fois les chiffres, et l'absence de système de comptabilité et de documents à produire comme éléments et 1^{re} base de tout contrôle. — Il ne sera pas inutile de citer quelques passages qui traitent de cette question, ils démontreront à l'évidence, que ce n'est point en 1840 que la Cour s'en est occupée pour la 1^{re} fois. Ses observations critiques appuyées sur des chiffres remontent à une date plus éloignée ; si l'on n'y a pas répondu, si l'on n'a pris aucune mesure pour y faire droit ou les combattre, si l'on ne les croit pas fondées, ce n'est pas de sa faute. Depuis 9 ans ses observations sont livrées à la publicité. C'est donc depuis cette époque que l'on a pu les apprécier et prendre des mesures pour en détruire l'impression, si l'on pensait qu'elles dussent laisser quelque chose de fâcheux dans les esprits.

» Les citations que la Cour devrait faire pour démontrer qu'elle est restée conséquente avec ses principes, et que rien n'a été fait jusqu'ici pour donner à la comptabilité des bases fixes, étant d'une étendue qui ne peut entrer dans le cadre d'une lettre, la Cour, en vous priant de vous reporter aux divers cahiers d'observations transmis par elle à la législature depuis 1832, se bornera à transcrire ici une observation consignée à l'occasion du compte définitif de l'exercice 1832 dans son rapport des 28 et 29 septembre 1835. Cette observation résume à certains égards les principaux points traités antérieurement ; elle vous convaincra, la Cour en est persuadée, que toutes ses déductions sont logiques et reposent sur les vrais principes de toute bonne gestion financière, et qu'en effet la question du chiffre arriéré sur les baux des barrières, ne s'y lie que comme conséquence et comme preuve. —

» Les choses rétablies ainsi dans leur vrai sens, vous reconnaîtrez, Monsieur le
 » Ministre, que c'était moins du chiffre qu'il convenait de s'occuper que des
 » principes, et que le chiffre lui-même est incontestable.

» Après avoir passé en revue les chiffres du compte de gestion, voici com-
 » ment la Cour s'exprime à la page 24 du rapport précité.

» *Si les observations que la Cour est appelée à émettre sur le compte général
 » de l'État ne devait porter que sur la vérification des chiffres matériellement
 » renseignés, l'on trouverait l'accomplissement de cette tâche dans l'exposé qui
 » précède, dans lequel elle s'est attachée à certifier la concordance, ou à signu-
 » ler les différences entre les recettes et les états de produits dressés par les
 » directeurs des impôts en province, et en second lieu entre les dépenses et les
 » actes de décharges reproduits comme pièces justificatives.*

» *Mais indépendamment de cette vérification matérielle, il en est une autre
 » toute morale et d'un ordre supérieur, commandée par les art. 110, 112,
 » 113 et 115 de la constitution, portant en substance qu'aucun impôt au
 » profit de l'État, aucun privilège, aucune exemption ou modération, ne
 » peuvent être établis ou accordés que par une loi; que ces impôts sont votés
 » annuellement; que toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être
 » portées au budget et dans les comptes.*

» *Ces dispositions toutes de principes, posent des règles et des limites que le
 » gouvernement ne pourrait franchir sans tomber dans l'arbitraire; mais
 » comment la législature, qui doit sanctionner par une loi tous les faits de
 » comptabilité accomplis en vertu de la loi des budgets, acquerrait-elle
 » l'assurance que ces règles et ces limites ont religieusement été observées, si le
 » contrôle que la Cour est appelée à exercer sur l'administration et sur le
 » compte général des deniers publics, ne devait se reporter vers cet ordre de
 » choses et s'il n'entraînait pas dans sa mission de signaler dans son rapport
 » toutes les infractions ou violations de ces principes, qu'une vérification
 » minutieuse révélerait à son attention ?*

» *Il ne suffit sans doute pas de renseigner dans un compte les recettes effec-
 » tuées, les dépenses ordonnancées dans le cours ouvert à l'exécution d'un
 » budget d'exercice, il faut encore qu'il soit prouvé que ces recettes et ces
 » dépenses ont eu lieu conformément aux lois qui les autorisent, sans faveur
 » et sans préjudice pour le Trésor, le contribuable et le créancier de l'État;
 » que rien de ce qui devait être soumis à l'impôt n'y a été soustrait; que tous
 » les revenus, droits et impôts à percevoir ont été réalisés et renseignés,*

» ET DANS LE CAS CONTRAIRE, IL FAUT QUE LE MONTANT DES DROITS NON RECOUVRÉS,
 » QUOIQU'ACQUIS A L'ÉTAT, SOIT SPÉCIALEMENT INDIQUÉ PAR NATURE D'OBJETS, ATTENDU
 » QU'IL CONSTITUE UNE RESSOURCE ARRIÉRÉE A PERCEVOIR ULTÉRIEUREMENT POUR ÊTRE
 » APPLIQUÉ AUX DÉPENSES ET BESOINS D'UN NOUVEL EXERCICE, A DÉTERMINER PAR LA LOI
 » DES COMPTES ET PAR CELLE DES BUDGETS.

» POUR EXERCER UN TEL CONTRÔLE DANS TOUTE SON ÉTENDUE, IL EST INCONTESTABLE
 » QUE LA COUR DOIT ÊTRE MISE EN POSSESSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS
 » AUX REVENUS ET PRODUITS DE L'ÉTAT, IL FAUT QU'ELLE CONNAISSE SES PROPRIÉTÉS
 » MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES, LE MONTANT DE SES CRÉANCES ACTIVES, LES TERMES DE
 » PAIEMENT, LE MONTANT DES RENTES DOMANIALES, AINSI QUE CELUI DE TOUS LES AUTRES
 » REVENUS RÉSULTANT DE PROCÈS-VERBAUX DE VENTE DE COUPE DE BOIS, D'HERBAGES, DE
 » LOCATIONS DE TERRAINS, ETC.; SANS CES DOCUMENTS IL LUI SERA IMPOSSIBLE DE S'ASSURER
 » SI TOUS LES DROITS ET REVENUS ONT ÉTÉ EXACTEMENT RECOUVRÉS ET RENSEIGNÉS.

» IL LUI SERA ÉGALEMENT IMPOSSIBLE DE RECHERCHER SI LE TRÉSOR N'ÉPROUVE PAS DE

» PERTES PAR SUITE DE PRESCRIPTION, DE CRÉANCES, D'INSOLVABILITÉ, DE DÉBITEURS OU
 » DE DÉTÉRIORATION DE PROPRIÉTÉS OU DE TITRES ; SI CES PERTES NE SONT PAS LE FAIT DE LA
 » NÉGLIGENCE DES AGENTS COMMIS A LA RECETTE, POUR NE PAS AVOIR PRIS EN TEMPS OPPOR-
 » TUN LES MESURES PROPRES A GARANTIR LES INTÉRÊTS DU TRÉSOR, ET DÈS LORS IL DEVIENDRA
 » IMPOSSIBLE DE FAIRE PESER, SUR QUI DE DROIT, LA CONSÉQUENCE DE CETTE NÉGLIGENCE
 » ET DE TOUTS AUTRES FAITS ILLÉGAUX QUI PORTERAIENT PRÉJUDICE AUX REVENUS PUBLICS.

» L'ACHEMINEMENT A UN TEL EXAMEN RÉSIDE D'ABORD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS
 » PRÉCITÉS, ET, EN SECOND LIEU, DANS L'ÉTABLISSEMENT ET LA VÉRIFICATION DU COMPTE DES
 » BUDGETS APPUYÉ ET JUSTIFIÉ PAR LES COMPTES A RENDRE CONFORMÉMENT A L'ART. 3 DU
 » DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1830, PAR LES DIFFÉRENTES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT ET
 » DANS CEUX A PRODUIRE PAR LES COMPTABLES ORDINAIRES EN VERTU DE L'ART. 10 DU
 » MÊME DÉCRET ; JUSQU'ICI CES DISPOSITIONS N'ONT PAS ÉTÉ EXÉCUTÉES ; DE SORTE QUE LES
 » INVESTIGATIONS AUXQUELLES LA COUR S'EST LIVRÉE, SUR LE COMPTE DES BUDGETS SONT
 » TRÈS INCOMPLÈTES.

» QUOI QU'IL EN SOIT, ELLE SOUMETTRA CI-APRÈS LES OBSERVATIONS QUI EN DÉRIVENT,
 » QUELS QUE SOIENT LES OBSTACLES NÉS DE CET ÉTAT DE CHOSES QU'ELLE N'A PU FRANCHIR
 » POUR PÉNÉTRER DANS LES RECETTES ASSEZ PROFONDÉMENT POUR EN DÉCOMPOSER ET
 » SCRUTER LES FAITS ET LES COMPARER AUX CHIFFRES RENSEIGNÉS, DE MANIÈRE A EN
 » CONSTATER L'IDENTITÉ OU LA DIFFÉRENCE. »

» Vous le voyez, Monsieur le Ministre, il ne s'agissait point ici d'une ques-
 » tion de chiffres, mais bien de tout un système et des documents à produire
 » à la Cour pour la mettre à même d'exercer son contrôle, il est moins ques-
 » tion des sommes renseignées au compte que de connaître et de constater
 » ce qui aurait dû y être renseigné à titre de droits acquis au Trésor pendant
 » l'exercice, sur les redevables de l'État.

» Qu'a-t-il été fait jusqu'ici pour satisfaire à ce besoin impérieux ? Quels sont
 » les actes posés pour entrer dans cette voie et donner à la loi du 30 décembre
 » 1830 une exécution rationnelle ? C'est à regret que l'on doit le dire, aucune
 » mesure n'a été prise dans ce sens, et toutefois ce n'est pas parce que les
 » réclamations de la Cour n'auraient pas été reconnues fondées.

» Plusieurs de vos prédécesseurs, Monsieur le Ministre, les ont appréciées.

» C'est ainsi que M. d'Huart, alors ministre des finances, s'en est expliqué
 » dans une lettre qu'il a adressée à la Cour le 9 décembre 1834 :

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint 8 exemplaires d'un projet d'in-
 » struction qui a pour objet d'apporter des changements dans quelques parties
 » du système de comptabilité des finances.

» Ce projet et la note qui l'accompagne expliquant suffisamment les motifs
 » qui ont déterminé l'entreprise de ce travail, je ne puis que m'y référer. »

« Voici comment la note était conçue :

« Des changements survenus depuis 1830 dans la législation ainsi que dans
 » les attributions des divers agents de l'administration des finances, ont vir-
 » tuellement abrogé certains articles du règlement général approuvé par arrêté
 » royal du 24 décembre 1842, et détruit l'enchaînement du système qu'il
 » consacre ; de là, nécessité d'introduire de nouvelles dispositions pour rétablir
 » l'harmonie entre l'esprit des nouvelles lois et la marche des services financiers.

» L'absence de ces dispositions entravant chaque jour davantage les travaux
 » réguliers des administrations centrales, le besoin vivement senti de faire
 » disparaître du règlement général tous les points en contradiction avec les
 » lois nouvelles et les arrêtés royaux intervenus depuis, est devenu pour toutes
 » une impérieuse nécessité.

» C'est après que MM. les chefs d'administration ont journellement fait
» l'expérience de cette vérité, que l'on a pris le parti de formuler un projet
» tendant à établir des liaisons d'unité et d'harmonie dans les relations réciproques
» des administrations générales et de la Cour des Comptes, pour le
» concours, chacun dans sa sphère et dans un accord parfait, à l'exécution des
» lois et aux exigences des services administratifs. »

« Les considérants de ce projet comprenaient entr'autres motifs :

» Revu également les cahiers d'observations de la Cour des Comptes sur les
» comptes généraux de l'État dressés pour les exercices 1830, 1831 et 1832. »

« Dans le développement des pièces à produire, voici celles que le projet
» indique relativement aux revenus des domaines (art. 99) :

« Un tableau des propriétés de l'État, les actes publics, procès-verbaux
» d'adjudications et autres pièces qui donneraient les moyens de suivre la
» rentrée des loyers, des fermages, des rentes foncières et de vente de propriétés
» mobilières et immobilières appartenant à l'État. »

« La production de documents analogues, mis en rapport avec la nature des
» choses, en justification des autres droits et impôts de l'État, est également
» prescrite par ce projet qui n'a pas eu de suite. »

« Plus tard, et à la date du 19 avril 1836, le même ministre écrivait ainsi à
» la Cour :

« La nécessité depuis longtemps sentie de rendre uniforme et plus simple la
» marche de la comptabilité des diverses branches de l'administration publique
» et de la mettre en harmonie avec nos institutions nouvelles, m'a fait projeter
» la création d'une commission spéciale, chargée de préparer un travail sur
» cet objet important. »

« Une commission, en effet, fut instituée; elle rédigea un projet de règlement
» qui fut soumis aux considérations de la Cour. Voici, Monsieur le Ministre,
» les termes dans lesquels il est motivé. »

« Léopold, etc. ;

» Vu la loi du 30 décembre 1830, etc. ;

» Vu le règlement général, etc. ;

» Considérant que le système de comptabilité, consacré par le règlement
» précité, ne présente pas tous les moyens désirables du contrôle que la Cour
» des Comptes est appelée à exercer sur le compte général de l'État des diffé-
» rentes administrations financières, et de tous les comptables qui en ressortis-
» sent, ainsi que cette Cour l'a signalé dans ses observations sur les comptes
» soumis à la législature pour les années et exercices 1830, 1831 et 1832.

» Considérant que la loi du 30 décembre 1830, consacre des principes nou-
» veaux de comptabilité et de justifications, qui n'ont pu être prévus dans le
» règlement prémentionné; qu'il convient d'en assurer une plus complète
» exécution.

» Considérant que le système actuel de comptabilité est susceptible de modi-
» fications en ce qui concerne les dépenses publiques qui ne peuvent être payées
» définitivement, aux termes de l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1830.
» qu'après liquidation préalable de la Cour des Comptes.

» Considérant, etc. ;

» Voulant faire disparaître les inconvénients reconnus, imprimer une marche
» plus simple, plus uniforme à l'administration des deniers publics, la mettre
» dans tous ses détails en harmonie avec l'esprit de la loi du 30 décembre 1830,

» faciliter à la Cour des Comptes les contrôles des comptes généraux de l'État,
» ainsi que des comptes de tous les comptables des administrations finan-
» cières, etc. ;

» Sur la proposition, etc. »

« Voilà des considérations clairement et nettement formulées, et toutefois les
» choses en sont restées là jusqu'au 19 août 1839, époque à laquelle M. Des-
» maisières, alors ministre des finances, écrivit à la Cour la lettre suivante.
» sous le n° 3021/1, secrétariat-général :

« Reconnaissant la nécessité déjà sentie par vous de reviser la loi organique
» de la Cour des Comptes, et désirant proposer un système général et complet
» de comptabilité pour les diverses branches de l'administration publique qui
» se rapportent aux recettes et aux dépenses de l'État, j'ai jugé utile d'instituer
» une commission qui sera chargée de préparer :

» 1° Un projet de révision de la loi du 30 décembre 1830 qui a organisé la
» Cour des Comptes et a réglé l'exercice de ses attributions ;

» 2° Un projet de loi qui consacre les meilleurs principes de comptabilité
» générale et en détermine l'application ;

» 3° Un projet d'arrêté royal traçant les règles à suivre par les départements
» ministériels, et les administrations publiques dans leurs rapports avec la
» Cour des Comptes et l'administration du Trésor d'après les bases qui seront
» établies dans les projets de loi, etc. »

» Il n'est guère possible de reconnaître d'une manière plus formelle le fon-
» dement des observations et des réclamations de la Cour que ne l'ont fait
» MM. vos prédécesseurs.

» Il existe encore un autre document non moins important, qui démontrera
» que de tout temps on a senti qu'il était nécessaire de faire droit aux récla-
» mations de la Cour, relativement à la production des documents propres à
» la mettre en situation de pouvoir vérifier avec exactitude les recettes et les
» droits de l'État.

» C'est ainsi que, pour y parvenir, une augmentation de crédit de fr. 15,000
» a été demandée au budget de votre département pour l'exercice 1841.

» Voici comment cette augmentation se trouve justifiée à la page 260 des
» développements de ce budget :

» L'augmentation de fr. 15,000, demandée ci-dessus, est destinée à pourvoir
» aux dépenses occasionnées par la création de 10 places de teneurs de livres
» dans les bureaux de douanes et des entrepôts. Depuis longtemps la Cour des
» Comptes, en envoyant à la chambre des Représentants, avec son cahier d'ob-
» servations, les comptes généraux de l'État, demandait qu'il lui fût justifié
» de l'exactitude des droits de douanes portés en compte par les quantités ou
» valeurs des objets qui sont soumis à l'action du tarif de perception. (Voir le
» cahier d'observations relatives aux comptes de 1831, en date du 17 janvier
» 1833, pag. 8, celui sur le compte de 1832, en date du 18 novembre 1835,
» pag. 27, et ainsi d'année en année pour les comptes des exercices suivants.)
» D'un autre côté, des changements étaient devenus nécessaires dans les écri-
» tures de la statistique commerciale des receveurs et des entreposeurs de
» douanes, afin de mettre un terme aux erreurs et aux irrégularités dont
» ce travail se trouvait entaché, à défaut surtout de moyens de contrôle
» pour s'assurer de l'exactitude des résultats transmis au département des
» finances.

» Pour satisfaire au désir exprimé par la Cour des Comptes et pour apporter
 » des améliorations dans la statistique commerciale, le département des finances
 » a arrêté en 1839 et en 1840 de nouvelles instructions, dont l'exécution a telle-
 » ment augmenté les écritures des receveurs que le personnel est devenu insuf-
 » fisant dans la plupart des grands bureaux de douanes, tels que ceux d'Anvers,
 » de Quiévrain, d'Henri-Chapelle, etc. L'administration s'est donc trouvée dans
 » la nécessité de créer de nouveaux teneurs de livres et c'est là ce qui rend indis-
 » pensable la majoration proposée à cet article.»

» Remarquez bien, Monsieur le Ministre, que c'est votre département qui
 » parle et qui reconnaît vis-à-vis la législature que c'est depuis le 17 janvier
 » 1833 que la Cour réclame des documents et des preuves de l'exactitude des
 » droits de douane renseignés; que c'est votre département qui reconnaît que
 » des erreurs se glissaient dans la statistique commerciale qui se lie si intime-
 » ment aux droits eux-mêmes et aux documents demandés par la Cour, qu'ils
 » n'en sont en quelque sorte que la production. Devant un tel aveu, la Cour
 » n'a plus rien à dire: elle ajoutera cependant que cet aveu est fait à l'occasion
 » d'une branche de comptabilité généralement bien tenue, et qui n'avait besoin
 » peut-être, pour atteindre la perfection, que de recevoir le complément de
 » justification indiqué par la Cour.

» Au surplus, la question des documents à produire à la Cour, pour la mettre
 » en situation d'exercer son contrôle sur les impôts et revenus publics à rensei-
 » gner dans les comptes de l'État, est généralement comprise et appréciée
 » comme elle doit l'être par tous les départements ministériels qui, de tous
 » temps, celui des finances excepté, les lui ont constamment fournis et sans
 » réclamation préalable. — C'est dans cet esprit que le département des travaux
 » publics, continuant l'œuvre de celui de l'intérieur, envoie à la Cour une expé-
 » dition des baux des barrières; que celui de la guerre lui donne chaque fois
 » l'avis des remises qu'il opère entre les mains de l'administration des domai-
 » nes, des chevaux mis à la réforme, du matériel mis hors de service pour être
 » vendus au profit de l'État; c'est ainsi enfin que, dans des cas analogues, les
 » autres départements agissent. Il n'y a donc que le département des finances,
 » bien qu'ayant la haute administration des domaines et de la fortune publi-
 » que, dont il doit compte, qui s'abstienne de satisfaire à cette nécessité justi-
 » fiée d'ailleurs par la raison.

» Rentrant dans la question, la Cour a dit qu'elle n'avait pas les documents
 » nécessaires pour exercer une vérification positive sur les recettes du compte,
 » bien que cette vérification fût de la plus haute importance.

» Pour le démontrer elle a cité le produit des barrières à l'égard duquel elle
 » était en situation d'exercer ce contrôle au moyen des baux qui lui ont été
 » transmis par le département de l'intérieur, et ensuite par le département des
 » travaux publics.

» La Cour a fait remarquer, à cette occasion, que la totalité des droits dus par
 » les redevables de l'État n'était pas constatée au compte de 1835, puisque ce
 » compte ne renseigne que les recouvrements réalisés, et que l'on commet une
 » erreur lorsque l'on dit dans ce compte que rien ne reste dû de ce chef par
 » les redevables de l'État, ainsi que cela est énoncé aux pages 466 et 467,
 » 5^{me} colonne, puisque d'après les vérifications de la Cour, il reste dû et à ren-
 » seigner ultérieurement une somme de fr. 817,479-41.

» De cette circonstance la Cour a conclu que, si elle était en possession des

» documents relatifs aux autres droits dus au Trésor, il pouvait advenir qu'elle
 » eût à constater des différences analogues. Tout ce qu'elle a dit elle le main-
 » tient, parce que cela résulte de la manière dont les comptes se rendent
 » aujourd'hui, comptes dans lesquels on se borne à renseigner, pour la plupart
 » des articles des recettes, ce qui a été reçu, sans s'enquérir de ce qui aurait dû
 » être recouvré, admettant ainsi pour seuls droits acquis à l'exercice la partie
 » des recouvrements faits, et abandonnant la question des droits dus mais non
 » recouverts ou renseignés, aux incertitudes et aux chances de l'avenir en con-
 » statant dans les comptes, et cela bien à tort, qu'il ne reste rien redû par les
 » débiteurs de l'État et à renseigner ultérieurement.

» Pour ne point nous égarer dans la question du chiffre, il convient de définir
 » deux points fondamentaux de comptabilité, à savoir : ce que l'on entend par
 » exercice et par compte.

» L'exercice n'est autre chose que la période pendant laquelle une loi de
 » budget doit s'accomplir, et, bien que les budgets soient votés annuellement,
 » trois années sont réservées pour en compléter les faits.

» C'est dans le cours de la première année que les droits réciproques de
 » l'État et de ses créanciers s'établissent et se constatent. Les deux années qui
 » suivent ne sont accordées que pour compléter les recettes et les dépenses.

» Ainsi donc, trois années sont accordées pour la complète exécution d'un
 » budget d'exercice.

» Ce n'est qu'après avoir parcouru cette révolution, qu'un budget est clos
 » et qu'il est possible d'en rendre le compte définitif.

» C'est là *bien incontestablement* la voie dans laquelle l'on est engagé, puis-
 » qu'en effet le compte définitif d'un exercice n'est rendu qu'après l'expiration
 » de la troisième année.

» Le compte n'est autre chose que la constatation de tous les faits qui affectent
 » l'exercice et qui ont pris naissance dans son cours.

» Ainsi, il doit renseigner d'une part :

» 1° Tous les droits acquis à l'exercice et constatés à charge des redevables
 » de l'État;

» 2° Les recouvrements réalisés dans son cours ;

» 3° Les sommes qui, à l'expiration de l'exercice, n'étaient pas recouvrées et
 » restaient conséquemment à réaliser encore sur les débiteurs de l'État, et à
 » renseigner dans un compte ultérieur.

» D'autre part, il doit comprendre :

» 1° Les droits constatés à charge de l'exercice en faveur des créanciers de
 » l'État, ou, en d'autres termes, les créances liquidées par la Cour et ordon-
 » nancées par le département des finances sur des mandats formés par les
 » départements ministériels et les grands corps de l'État ;

» 2° Les paiements effectués sur ces mandats dans le cours de l'exercice :

» 3° Finalement, les paiements restant encore à effectuer pour solde.

» La définition qui précède est conforme à la distribution des colonnes du
 » compte, il suffit de l'ouvrir, pour s'en convaincre; mais il y a ceci à remar-
 » quer : c'est qu'en matière de droits acquis à l'exercice et des restants à recou-
 » vrer sur les débiteurs de l'État, lors de l'établissement du compte et à
 » renseigner ultérieurement, l'on a omis la chose essentielle, c'est-à-dire, que la
 » perfection ne s'est pas étendue au-delà du cadre et que l'on s'en est écarté,
 » lorsque l'on a constaté les faits et posé les chiffres, puisque ceux-ci ne sont

» plus en harmonie avec les opérations matériellement accomplies dans le cours
» de l'exercice.

» Et en effet, si nous ouvrons le compte final de l'exercice 1834, nous trou-
» vons, à la page 432, que les produits des barrières sur les routes de 1^{re} et de
» 2^e classe y sont renseignés :

» 1 ^o 2 ^e colonne, à titre d'évaluation du budget, pour, ci fr.	2,265,000 00
» 2 ^o 3 ^e colonne, à titre de droits constatés à charge des rede- » vables de l'État, pour, ci	2,138,096 76
» Que l'excédant de l'évaluation sur les droits constatés est » de, 6 ^e colonne, ci	126,309 24
» 3 ^o Que sur les droits constatés sur les redevables de l'État, » 3 ^o colonne, ci	2,138,096 76
» 4 ^o L'on a recouvré et renseigné, 4 ^o colonne, ci	2,138,096 76
» 5 ^o Que les restes à recouvrer sur les redevables de l'État » et à renseigner ultérieurement sont constatés, 5 ^o colonne, » pour 0	» »
» Finalement, que le résultat pour le règlement définitif du » budget est, 8 ^e colonne, de, ci	2,138,096 76

» Tels sont, Monsieur le Ministre, les faits et les chiffres posés dans le compte,
» sur lesquels la Cour était appelée à exercer son contrôle ou ses vérifications.

» Or, le premier objet sur lequel son attention devait se porter, était de
» savoir si les droits constatés étaient conformes aux droits réels du Trésor sur
» ses débiteurs. Pour s'en assurer, elle ne pouvait mieux faire que de consulter
» les baux des barrières qu'elle avait en sa possession.

» Ces documents l'ont amenée à reconnaître que les droits de barrières sur
» les routes de 1^{re} et 2^{me} classes adjudgés en 1834 s'élevaient à fr. 2,205,541-67;
» plus tard interrogeant un document officiel publié par M. le ministre
» des travaux publics, et déposé en forme de rapport à la Chambre des Représen-
» tant, session de 1837-1838, comme exposé des motifs du projet de loi
» portant maintien du droit à adjudger pour 3 ans, il a été reconnu que les baux
» pour la dite année s'élèvent à fr. 2.225,991-50, ainsi qu'il est à voir au tableau
» annexé à ce document, pag. 12, que la Cour a l'honneur de vous adresser
» ci-joint; d'où il appert que le chiffre posé par la Cour est en dessous du droit
» réel de fr. 20,449 83; et toutefois pour ne pas déranger ses calculs qui
» sont, comme vous le voyez, en dessous des droits dus, la Cour maintient ici
» son chiffre de, ci fr. 2,205,541 67

» Examinant ensuite ce qui était renseigné à ce titre, la
» Cour trouva le chiffre prémentionné de 2,138,096 76; mais
» comme cette somme ne provenait pas exclusivement des
» baux de 1834, puisqu'elle comprenait aussi des recouvre-
» ments faits sur tous les baux antérieurs, à partir de 1831 et
» conséquemment des produits étrangers à l'exercice 1834,
» indépendamment des excédants de frais d'adjudication
» étrangers aux baux, la Cour dut consulter les développe-

A reporter. . . . fr. 2,205,541 67

Report.	fr.	2,205,541 67
» ments de la recette du compte. Elle trouva qu'après déduction des rectifications résultant de l'état de sole (<i>voir</i> la page 99 du compte), les recouvrements renseignés sur l'adjudication de 1834, étaient, savoir :		
» 1 ^o Sur les routes de 1 ^o classe, ci.	fr.	930,312 35
» 2 ^o id. de 2 ^o classe, ci.	fr.	747.656 07
Ensemble, ci.		<u>1,677,968 42</u>
» D'où il résulte évidemment qu'à l'époque de l'établissement du compte, il restait dû de ce chef et à recouvrer sur les redevables de l'État et à renseigner à un compte ultérieur, la somme de, ci.		
	fr.	527,573 25
» Alors que le compte dit positivement, à la pag. 432, 5 ^o colonne, qu'il ne reste rien à recouvrer sur les droits constatés à charge des redevables de l'État.		

» Cette différence, qui n'était mentionnée nulle part dans le compte et qui cependant ne peut être contestée, conduisit la Cour à rechercher si, pour les baux antérieurs, il n'en existait pas d'autres de même nature. A cet effet, elle examina les baux de l'année 1833, et elle reconnut qu'ils s'élevaient à fr. 2,184,158-15.

» Ici, Monsieur le ministre, veuillez bien remarquer que ce chiffre est doublement officiel, puisqu'il est conforme à celui indiqué dans le rapport, déjà cité, fait à la chambre des représentants par M. le Ministre des travaux publics (*voir* le tableau annexé à ce rapport à la suite de la page 12).

» Ci le chiffre constaté.		2,184,158 15
» D'après ses recherches, la Cour reconnut qu'il n'avait été renseigné à ce titre au compte de 1833. (<i>Voir</i> les développements de ce compte, pag. 114) savoir :		
» Sur les barrières de 1 ^o classe.	fr.	935,385 79
» id. de 2 ^o classe.	fr.	759,299 99
Total.		<u>1,694,685 78</u>

» Il restait donc de ce chef en droits dus et non constatés au compte une somme de fr. 489,472 37

» Le compte de l'exercice 1833, loin de constater cet arriéré, fait mention, au contraire (*voir* la page 420, 5^o colonne), que les droits recouverts étant égaux à ceux constatés sur les redevables de l'État, plus rien n'était dû au Trésor par ses débiteurs.

» Actuellement, Monsieur le Ministre, comment conciliez-vous cette assertion du compte de 1833 avec le compte de 1834?

» Car, s'il est vrai que, pour 1833, il n'existait plus de débiteurs sur les droits des barrières, ainsi que le compte l'établit, comment se fait-il que, dans la somme de fr. 2,138,096-76, renseigné au compte de 1834, consé-

A reporter. fr. 489,472 37

	Report. fr.	489,472 73
»	quemment dans le compte de l'exercice suivant, les adjudications des barrières de 1833 y soient comprises ainsi qu'il est à voir à l'état de développement, pag. 99, pour, savoir :	
»	Sur les barrières de 1 ^{re} classe fr.	225,577 69
»	Id. 2 ^o classe	153,887 68
»	Total renseigné au compte de 1834 sur les barrières de 1833, alors que le compte de ce dernier exercice portait que rien ne restait dû de ce chef au Trésor, ci	379,465 37
»	De sorte qu'à la fin de l'exercice 1834, il restait dû au Trésor, à titre de droits de barrières, d'après les baux de 1833, et à réaliser sur les redevables de l'État, ci . . . fr.	110,007 00

» Voilà, Monsieur le Ministre, des faits et des assertions bien contradictoires !
 » et devant lesquels la Cour pourrait se dispenser de discuter ; évidemment,
 » elle est dans le vrai, et il faudrait fermer les yeux à la lumière pour ne pas
 » s'apercevoir que la comptabilité pêche par ses bases ; mais, comme vous
 » l'avez invitée à reconnaître son erreur, alors qu'elle est dans les bons prin-
 » cipes, elle poursuivra ses démonstrations ; peut-être en rejaira-t-il cet
 » avantage, que la nécessité d'entrer une bonne fois dans un système rationnel
 » de comptabilité étant démontrée, vous vous hâterez, Monsieur le Ministre,
 » de la faire sortir du dédale au milieu duquel elle erre à l'aventure.

» Il est une objection, qui pourrait être faite, objection qui ne serait que
 » spécieuse, et que la Cour abondera immédiatement, à savoir, que les baux de
 » barrières ne commencent généralement qu'au 1^{er} avril d'une année et se
 » terminent au 31 mars de l'année suivante, d'où l'on pourrait induire qu'ils
 » appartiennent pour une certaine quotité à deux années différentes.

» La Cour a traité cette question dans son rapport du 12 février 1839 sur le
 » compte de l'exercice 1834 (voir pag. 31, 32, 33 et 34), et tout en reconnais-
 » sant, avec M. le Ministre des travaux publics, tout ce qu'il y a de rationnel
 » dans un tel système, elle a démontré que l'on n'était pas entré dans cette voie,
 » puisque jamais aucun décompte n'a été fait pour attribuer à chaque année ce
 » qui pouvait lui revenir dans les recouvrements opérés aussi bien que dans les
 » sommes restant à recouvrer encore sur les débiteurs de l'État.

» Examinant ensuite le mode d'après lequel l'on procédait dans le compte,
 » elle a démontré que le tout se bornait à y renseigner tous les recouvrements
 » effectués dans le cours d'une même année sur la totalité des baux non soldés,
 » et sur les excédants des frais d'adjudications, et cela sans distinction des
 » divers exercices auxquels chaque droit en particulier devait revenir, d'où il
 » est résulté une confusion et un transfert continuel d'exercice : suivant toutes
 » les conséquences d'un tel système, qui ne tient compte ni des exercices, ni de
 » la date des baux, elle a été conduite à démontrer que les comptes sont, dans
 » tout état de cause, inexacts, lorsque, procédant comme on le fait, l'on négli-
 » geait d'y constater les restes à recouvrer à charge des débiteurs de l'État, sur
 » les baux arriérés à la clôture d'un exercice. Cette démonstration résulte de la
 » deuxième comparaison à laquelle la Cour s'est livrée aux pag. 35, 36 et 37
 » dudit rapport et elle ressortira de nouveau des faits relevés par la présente.

» La Cour vient d'établir et de démontrer qu'à la suite du compte de 1834, il restait à renseigner ultérieurement et à recouvrer sur les redevables de l'État, savoir :

» Sur les baux des barrières de 1833 fr.	110,007 00
» Id id. 1834	527,573 25
Total fr.	<u>637,580 25</u>

» Cet arriéré a été constaté dans le rapport précité de la Cour du 12 février 1839, sur le compte définitif de 1834. Il a fait l'objet de longues considérations développées dans les pages 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37; considérations qu'il ne serait pas inutile de méditer, parce qu'elles prouvent autre chose encore qu'un chiffre, car elles prouvent que ce chiffre, qui est exact, a surtout été posé pour appuyer la réclamation de tous les documents propres à mettre la Cour en situation de vérifier le compte de l'État par rapport aux produits du domaine, documents qui n'ont pas été fournis jusqu'à ce jour, et qui sont restés étrangers à votre dépêche du 19 novembre dernier.

» La Cour se permettra de vous faire une remarque ici, c'est que l'arriéré de fr. 637,580-25 a été constaté dans un document portant la date du 12 février 1839, et que trois ans se sont écoulés depuis cette époque, pendant lesquels ce chiffre n'a pas été contesté, et il ne le serait point encore, s'il ne rentrait pour une certaine partie dans celui de fr. 817,479-41, qui fait l'objet de votre dépêche précitée.

» Poursuivant notre examen, afin d'arriver à ce dernier chiffre, nous disons qu'à la clôture du compte définitif de 1834 il restait à recouvrer sur les redevables de l'État, à titre de baux de barrières, et à renseigner dans un compte ultérieur, ci

637,580 25

» Ajoutons à cette somme les baux des barrières sur les routes de 1^{re} et 2^e classe, passés en 1835 et qui s'élèvent, suivant les procès-verbaux déposés dans les archives de la Cour, à, ci

2,220,725 00

» Ici la Cour reconnaît que, d'après le tableau déposé à la Chambre des Représentants par M. le Ministre des travaux publics, à l'appui d'un document déjà cité, les baux des barrières de 1835 ne doivent s'élever qu'à fr. 2,205,541-67, d'où il y aurait une différence en trop dans l'indication de la Cour, de fr. 15,183-33

» Toutefois, comme il y a une différence en moins sur les baux de 1834, que la Cour a fait ressortir précédemment, de fr. 20,449-83, il advient, en définitive, que, les deux sommes balancées, l'ensemble de ses opérations est encore de fr. 5,266-50 en dessous des chiffres du département des travaux publics.

» Total à réaliser sur les redevables de l'État et à constater au compte de l'exercice 1835.

2,858,305 25

» Si nous interrogeons ce compte, nous trouvons, aux

A reporter.

2,858,305 25

Report 2,858,305 25

» pages 466 et 467, que les droits évalués au budget sont
 » de fr. 2,200,000 ; que les droits constatés à charge des rede-
 » vables de l'État y sont constatés pour fr. 2,126,685-86 ,
 » conséquemment pour fr. 73,314-14 en dessous des prévisions.

» Que les recouvrements effectués dans le terme du compte
 » sont de même somme que les droits constatés, de sorte
 » qu'il ne reste rien à recouvrer sur les débiteurs de l'État
 » et à renseigner ultérieurement (*voir* les colonnes 2, 3,
 » 4, 5, etc.).

» Enfin que le résultat pour le règlement définitif du
 » budget (8^e colonne) est de fr. 2,126,685-86.

» Si nous nous reportons à la décomposition de cette somme,
 » telle qu'elle est établie à la page 105, nous trouvons qu'il
 » est renseigné à titre de recouvrement faits pendant 1835
 » sur des baux antérieurs à 1833 et sur l'excédant des frais
 » d'adjudication, savoir :

» Routes	} Baux antérieurs au 1 ^{er} avril 1831.	628 22	
» de 1 ^{re} classe.		Id. de 1831.	2,924 37
		Id. de 1832.	22,568 92
» Id. 2 ^e classe.	Id. antérieurs à 1831.	58 32	

» Total des recouvrements faits en 1835 sur
 » des baux arriérés et antérieurs à 1833, alors
 » que les comptes rendus précédemment por-
 » taient que rien ne restait dû et à renseigner
 » de ce chef 26,179 83

» Excédants des frais d'adjudication sur les
 » baux de 1833, 1834 et 1835, étrangers au
 » montant des baux eux-mêmes. 59,680 19

» Total de ce qui est renseigné au compte de
 » 1835 à titre de produits en dehors des baux
 » de 1833 à 1835. 85,860 02

» Actuellement nous trouvons qu'il est rensei-
 » gné au même compte à titre de recouvre-
 » ments faits en 1835 sur les baux de 1833
 » et 1834, alors que les comptes rendus pour
 » ces 2 derniers exercices, n'ont constaté aucun
 » arriéré de ce chef, savoir :

» Routes de 2 ^e classe; 1 ^o baux	
» de 1833	1,031 61
» Routes de 1 ^{re} classe; 2 ^o baux	
» de 1834.	231,203 56
» Routes de 2 ^e classe; 3 ^o baux	
» de 1834.	183,042 09
	<hr/>
Total.	415,277 26

» Voici maintenant ce qui a été

A reporter. . . . fr.	415,277 26	85,860 02	2,858,305 25
-----------------------	------------	-----------	--------------

Report. . . fr. 415,277 26 85,860 02 2,858,305 25

» renseigné au compte de 1835,	
» à titre de baux de barrières	
» passés dans ladite année :	
» Barrières sur	
» les routes de 1 ^{re}	
» classe, ci	921,985 78
» Id. de 2 ^e classe.	703,562 80
» Total relatif à 1835	<u>1,625,548 58</u>
» Total à valoir sur l'arriéré	
» des baux de 1833, 1834 et les	
» baux de 1835, venant en	
» déduction de la somme de	
» fr. 2,858,305-25, constatée	
» ci-dessus.	<u>2,040,825 84</u>
» Total égal à ce qui est renseigné au	
» compte à titre de droits de barrières sans	
» distinction d'objets et d'exercice (pag. 466	
» et 467 du compte).	<u>2,126,685 86</u>
» La partie de cette somme provenant des	
» baux de 1833, 1834 et 1835 est de, ci.	<u>2,040,825 84</u>
» Il advient donc qu'à la clôture de l'exercice 1835, les	
» droits acquis au Trésor sur les redevables de l'État, mais	
» non recouvrés ni renseignés, et qui, pour ce motif, devront	
» être renseignés dans les comptes postérieurs, s'élèvent, à, ci.	817,479 41
» Somme égale à celle constatée à titre d'arriéré dans le rap-	
» port de la Cour du 1 ^{er} décembre 1840.	<u><u>817,479 41</u></u>

» Vous le voyez, Monsieur le Ministre, les calculs de la Cour sont exacts ;
 » ils reposent non seulement sur des documents authentiques, mais encore sur
 » les chiffres puisés dans les comptes eux-mêmes.

» Les anomalies que la Cour a fait ressortir, il y a un instant, à l'occasion du
 » compte de l'exercice 1834, se reproduisent d'une manière bien plus saillante
 » encore au compte de l'exercice 1835, ainsi que cela vient d'être démontré.

» Nous allons maintenant en faire la récapitulation générale ; car le sujet est
 » digne de fixer toute votre attention.

» Nous commencerons par le compte de 1833. Cè compte pose en fait, dans
 » la 5^e colonne, pag. 420, qu'à l'époque de la reddition, il ne restait rien à
 » recouvrer sur les débiteurs de l'État, à titre de droits de barrières en faveur
 » du Trésor.

» Voilà une chose positive, et de laquelle il fallait bien conclure que la tota-
 » lité des baux de 1833 et des années antérieures, était soldée et renseignée aux
 » comptes rendus.

» Cependant, si nous ouvrons les comptes rendus depuis cette époque, en
 » commençant par celui de 1834, nous trouvons renseigné, ainsi qu'il est à voir
 » à la pag. 98 de ce compte, savoir :

» Routes de 1 ^{re} classe.	{	Sur les baux antérieurs à 1831 fr.	1,375 77
		Id. de 1831	7,600 43
		Id. 1832	752 81
» Routes de 2 ^e classe.	{	Id. 1833	225,577 69
		Id. antérieurs à 1831	433 57
		Id. de 1833	153,887 68

» Nous trouvons ensuite qu'il est renseigné au même titre
» au compte de 1835, voir pag. 105, savoir :

» Routes de 1 ^{re} classe.	{	Sur les baux antérieurs à 1831	628 22
		Id. de 1831	2,924 37
		Id. 1832	22,568 92
» Routes de 2 ^e classe.	{	Id. antérieurs à 1831	58 32
		Id. de 1833	1,031 61

» Total des recouvrements faits et renseignés *postérieure-*
» *ment* à la clôture du compte de l'exercice 1833, sur les baux
» de 1833 et années antérieures, alors que ce compte indi-
» quait que rien ne restait dû à ce titre par les débiteurs du
» Trésor, ni à renseigner ultérieurement, ci. fr. 416,839 41

» Maintenant, si nous ouvrons le compte définitif de l'exercice 1834, nous
» trouvons qu'il est établi à la pag. 432, 5^e colonne, qu'il ne reste rien à
» recouvrer sur les droits constatés à titre de barrières sur les redevables de
» l'État, ni à renseigner ultérieurement, d'où il faut conclure encore que les
» baux de 1834 et des années antérieures sont soldés et renseignés.

» Cependant, que trouvons nous aux pag. 104 et 105 du compte définitif de
» l'exercice 1835, rendu longtemps après celui de 1834 ?

» Nous y voyons renseigné, contrairement aux allégations du compte définitif
» de 1834, à titre de droits de barrières arriérés et étrangers conséquemment
» à cet exercice, savoir :

» Routes de 1 ^{re} classe.	{	Sur les baux antérieurs à 1831	628 22
		Id. de 1831	2,924 37
		Id. 1832	22,568 92
» Routes de 2 ^e classe.	{	Id. 1834	231,203 56
		Id. antérieurs à 1831	58 32
		Id. de 1833	1,031 61
		Id. 1834	183,042 09

» Total des recouvrements faits et renseignés *postérieure-*
» *ment* à la clôture de l'exercice 1834, sur l'arriéré des baux
» de barrières étrangers à l'exercice 1835, dans lequel ils sont
» confondus, alors que le compte de 1834 posait en fait que
» rien n'était dû de ce chef par les débiteurs de l'État, et qu'il
» ne restait conséquemment plus rien à renseigner, ci. fr. 441,457 09

» La Cour aurait pu multiplier ses citations et ses exemples en se reportant
» au compte définitif de l'exercice 1836, qui comprend aussi des recouvrements
» sur des baux arriérés et étrangers à cet exercice; mais, comme le chiffre con-

- » testé de fr. 817,479-41 est en dehors de ce compte, elle n'a pas cru devoir
 » anticiper sur l'avenir et pousser ses investigations jusque-là.
- » L'on doit conclure de tout ceci, que les observations de la Cour n'ont pas
 » été comprises.
- » Se résumant enfin, la Cour maintient pour exact le chiffre arriéré de
 » fr. 817,479-41 sur les baux des barrières de 1^{re} et 2^e classe des années 1833,
 » 1834 et 1835, tel qu'elle l'a constaté dans son rapport du 1^{er} décembre 1840,
 » à la législature, et elle ose espérer qu'elle en a démontré l'exactitude basée
 » sur des documents authentiques et irrécusables.
- » Dans un tel état de choses, vous comprendrez, Monsieur le Ministre, qu'il
 » est impossible à la Cour de se rendre à votre invitation en saisissant, comme
 » vous l'y engagez, la première et prochaine occasion pour déclarer qu'elle
 » aurait agi inconsidérément en constatant un arriéré qui n'existait pas : elle se
 » trouvera, au contraire, obligée de justifier de nouveau devant les chambres.
 » comme elle vient de le faire vis-à-vis de vous, l'exactitude de ses opérations.
- » La Cour aurait désiré pouvoir vous indiquer d'une manière complète
 » toutes les causes des différences qu'elle a remarquées, dans la hauteur des
 » baux de barrières, comparées avec les documents que vous lui avez transmis
 » le 19 novembre dernier; elle s'était livrée à cet effet à un travail très étendu ;
 » mais elle a été obligée de l'abandonner en présence de la *défectuosité* des
 » relevés dressés en province par les directeurs de l'enregistrement, et qui
 » étaient annexés à votre susdite dépêche.
- » Ces défauts proviennent principalement de l'omission qui a été faite
 » dans les états des baux passés de 1831 à 1839 inclus, à l'occasion des bar-
 » rières situées dans les parties cédées à la Hollande des provinces du Limbourg
 » et du Luxembourg; baux qui ont été ou dû être recouverts au profit du
 » Trésor belge, par des comptables belges, pendant les 9 années que ces deux par-
 » ties de province ont été réunies à la Belgique, et qui, pour ce motif, auraient
 » dû être compris dans les états prémentionnés. La lacune qui existe de ce chef
 » et que la Cour ne peut expliquer, détruit toute l'économie de ce travail et la
 » liaison des opérations des 9 années, à tel point qu'il n'est pas possible de se
 » livrer à une comparaison complète des baux et des recouvrements compris
 » dans les résumés des états prémentionnés.
- » L'examen que la Cour a fait de ces relevés l'a mise à même de remarquer
 » que, dans des baux relatifs aux routes de 1^{re} et 2^e classe, il en existait dont
 » le produit est partagé, par le département des finances, et dans une certaine
 » proportion, entre l'État et les provinces, et que quelques remises ou dégreve-
 » ment avaient été accordés à des adjudicataires.
- » Ces deux circonstances qui ne sont indiquées ni dans les baux, ni dans les
 » documents fournis à la Cour et à la législature, qui doit néanmoins en con-
 » naître, soit pour le règlement des comptes, soit pour le vote des budgets,
 » n'ont pu être prises en considération par la Cour, attendu que rien n'est jus-
 » tifié à cet égard, et que, d'un autre côté, des opérations semblables doivent de
 » toute nécessité trouver leur place dans les comptes de l'État par un article de
 » dépense correspondant à la quotité des droits attribués aux provinces et aux
 » remises accordées, s'il est démontré que des provinces et des adjudicataires
 » y ont droit; dans aucun cas, l'on ne peut opérer légalement par voie de
 » déduction, puisque l'art. 115 de la constitution veut que toutes les recettes
 » et les dépenses soient portées aux comptes et dans les budgets.

» Du reste, et dans tout état de cause, il ne peut résulter de ce chef que de
 » légères différences, qui sont loin d'influer sensiblement sur le chiffre de
 » fr. 817,479-41 constaté par la Cour.

» Il y a enfin une dernière observation à faire : elle consiste en ce que nous
 » ne parlons pas, la Cour et vous, d'une même époque, et que les faits sur lesquels
 » nous raisonnons sont complètement différents.

» De son côté, la Cour saisit les comptes et les examine d'après l'ordre des
 » exercices et de leur présentation. Elle raisonne sur les sommes qui y sont
 » renseignées et sur celles qui restent à renseigner encore pour compléter les
 » droits acquis au Trésor sur ses débiteurs. — Les opérations de la Cour sont
 » circonscrites dans les limites des comptes et dans les faits matériellement
 » accomplis ou constatés dans le cours des exercices. La Cour n'anticipe point
 » et elle ne peut anticiper sur l'avenir, c'est-à-dire que, lorsqu'elle trouve des
 » droits acquis au Trésor sur un exercice et que ces droits ne sont pas complé-
 » tement renseignés au compte, elle ne se reporte pas au compte de l'exercice
 » suivant qui, le plus souvent, ne lui est pas parvenu encore, pour vérifier si
 » ces restants n'y sont pas renseignés.

» De votre côté, Monsieur le Ministre, vous opérez précisément dans un sens
 » opposé, c'est-à-dire que vous perdez de vue les sommes renseignées dans les
 » comptes sur lesquels la Cour a eu à se prononcer, pour ne vous occuper que
 » des recouvrements faits, non pas à l'époque de l'établissement des comptes,
 » mais bien à une époque postérieure, celle du 31 décembre 1840, et vous
 » dites qu'à cette dernière époque il ne restait rien à recouvrer. Ceci peut être
 » juste au fond, point qui est à vérifier, sans rien détruire des raisonnements
 » de la Cour ; car si, depuis que les comptes ont été rendus, de nouveaux recou-
 » virements ont été faits sur des exercices clos, et si, alors qu'il s'est écoulé
 » plusieurs années entre les époques pour lesquelles les comptes sont rendus,
 » et le 31 décembre 1840, ces recouvrements ont été renseignés dans les
 » comptes des exercices subséquents, que la Cour n'a pas encore été mise à
 » même de vérifier, cela prouve une chose : c'est que la Cour a raisonné juste
 » lorsqu'à l'occasion des comptes sur lesquels elle avait à émettre ses observa-
 » tions, elle a constaté un arriéré sur les droits des barrières, arriéré que ces
 » comptes n'ont pas constaté, puisqu'il y est établi, au contraire, que plus rien
 » n'était dû à ce titre par les débiteurs de l'État.

» En terminant, la Cour s'estime heureuse d'avoir eu de nouveau l'occasion
 » d'exprimer avec franchise son opinion et de démontrer que la comptabilité
 » des deniers publics, abandonnée sans principe et sans règles au hasard des
 » recouvrements, tourne dans un cercle vicieux qui conduira infailliblement
 » à des mécomptes.

» N'est-il pas vrai, Monsieur le Ministre, que l'on se borne à renseigner
 » aujourd'hui dans les comptes ce qui a été recouvré sans distinction d'exercice,
 » et que ces comptes sont muets sur ce qui aurait dû être renseigné pour
 » compléter le recouvrement des droits du Trésor sur ses débiteurs, puisque,
 » de ce chef, l'on ne constate, l'on n'établit aucune reprise à exercer sur ces
 » débiteurs et à renseigner dans un compte ultérieur à déterminer annuelle-
 » ment par la loi des comptes ?

» N'est-il pas vrai qu'avec un tel système il n'y a pas de garantie pour l'État,
 » puisqu'en effet il importe peu que les droits du Trésor, sur ses débiteurs,
 » soient pour un exercice et pour un cas donné de 10 millions, par exemple ;

» car si l'on n'en recouvre que la moitié, l'on ne renseigne que cette moitié, et
 » les 5 millions restant dus ne sont constatés nulle part dans les comptes, bien
 » que, par une fiction qui conduit à l'erreur, une colonne y soit spécialement
 » ouverte pour y constater cet arriéré?

» L'arriéré étant abandonné ainsi aux soins des agents commis à la recette,
 » il peut suffire de leur part d'en négliger le recouvrement ou de ne pas le ren-
 » seigner, d'accorder des délais, des dispenses ou des réductions interdites par
 » la Constitution, pour qu'il n'en soit plus question dans les comptes, puisqu'il
 » n'y reparait jamais que la partie reçue.

» La Cour aime à croire que vous apprécierez comme elle les inconvénients
 » et les dangers qu'elle vient de nouveau de faire ressortir, et que, guidé par
 » votre amour éclairé et bien connu de l'ordre et de la bonne gestion des deniers
 » publics, vous vous empresserez de mettre au plus tôt un terme à un tel état
 » de choses. »

La Cour n'ajoutera rien à ce qui précède, et maintenant pour exact l'arriéré sur les baux de barrières, tel qu'elle l'a fait ressortir dans son rapport du 1^{er} octobre 1841, à fr. 965,683-03, elle se livrera à l'examen de ce qui aurait dû être et n'est pas constaté et renseigné à ce titre au compte définitif de l'exercice 1837.

Le montant des adjudications passées en 1837, pour les droits à percevoir sur les routes de 1^{re} et 2^e classe, s'élève, d'après les baux transmis à la Cour à fr. 2,371,175-00, et à fr. 2,375,645-00, suivant le rapport fait à la législature par M. le Ministre des travaux publics, le 5 janvier 1838, session de 1837 à 1838, comme exposé des motifs du projet de loi portant maintien du droit pendant 3 ans.

La Cour, pour éviter toute contestation, prendra ici pour base de son opération et de ses calculs le chiffre de M. le Ministre : soit à recouvrer et à renseigner, ci fr. 2,375,645 00

A ce chiffre nous ajouterons les droits arriérés sur les adjudications antérieures et s'élevant, comme ci-dessus, à fr. 965,683-03, savoir :

Arriérés sur les baux de 1833	fr. 108,975 33	.
» 1834	113,119 24	
» 1835	177,253 87	
» 1836	566,334 59	
Ci.	<u>965,683 03</u>	
Total à constater au compte de 1837.	<u>3,341,328 03</u>	

La somme constatée et renseignée dans ce dernier compte est de, ci. fr. 2,269,841 95

Mais, dans cette somme, se trouvent compris des droits recouverts sur des adjudications antérieures à 1833, de même que des excédants de frais d'adjudication, étrangers aux baux proprement dits de 1833 et suivants, et qui, pour ce motif, appartiennent au Trésor à un autre titre. L'on ne peut donc les considérer comme des recouvrements faits sur les baux eux-mêmes

A reporter. . . fr. 2,269,841 95 3,341,328 03

Reports . . . fr. 2,269,481 95 3,341,328 03

de 1833 à 1837, et il convient d'en faire ici la déduction pour déterminer ce qui est spécialement renseigné au compte sur les baux de ces dernières années. (Voir pag. 101 des développements du compte.)

Savoir :

Barrières sur les routes de 1 ^{re} cl.	}	Échéances antérieures au 1 ^{er} avril	
		1831 . . . fr.	91 92
		Baux de 1831 . . .	1,283 53
		Id. 1832 . . .	1 68

Excédant des frais d'adjudication

Routes de 1 ^{re} classe.	}	Baux de 1834 . . .	6 64
		Id. 1835 . . .	8,164 60
		Id. 1836 . . .	3,546 98
		Id. 1837 . . .	25,997 84
Routes de 2 ^e classe	}	Id. 1834 . . .	3 35
		Id. 1835 . . .	1,687 98
		Id. 1836 . . .	3,216 45
		Id. 1837 . . .	29,470 31
Total à déduire			<u>73,471 28</u>

Reste en produits relatifs aux baux de 1833 à 1837, 2,196,370 67

Savoir :

Routes de 1 ^{re} classe.	}	Recouvrements sur	
		les baux de 1834	104 15
		Id. 1836	239,508 83
Routes de 2 ^e classe.	}	Id. 1837	953,264 68
		Id. 1836	172,044 54
		Id. 1837	831,448 47
Total égal			<u>2,196,370 67</u>

Ci, la somme recouvrée et renseignée, ci . . . 2,196,370 67

Conséquemment à la clôture du compte, il restait à recouvrer et à renseigner pour solde des baux de 1833 à 1837 inclus, ci. 1,144,957 36

Cet arriéré est relatif, savoir :

1 ^o	Aux baux de 1833, pour	108,975 33
2 ^o	Id. 1834, id.	113,015 09
3 ^o	Id. 1835, id.	177,253 87
4 ^o	Id. 1836, id.	154,781 22
5 ^o	Id. 1837, id.	<u>590,931 85</u>

Total égal aux droits arriérés à la clôture de l'exercice 1837 et à renseigner ultérieurement. fr. 1,144,957 36

Avant d'abandonner l'arriéré sur les baux de barrières, il reste à faire une observation importante et qui doit fixer l'attention de la législature.

Aux termes de la législation sur la matière, les droits de barrières établies sur les routes de 1^{re} et 2^e classe sont affectés à l'entretien desdites routes et à la construction de routes nouvelles; l'on peut même ajouter que c'est la nécessité de l'entretien qui, non-seulement a motivé la taxe, mais encore que c'est la raison la plus puissante qui ait été avancée pour la justifier.

Les routes de 1^{re} et 2^e classe constituent un domaine de l'État; aucune restriction n'a été donnée à ce principe, soit dans les lois portant création au maintien de la taxe, soit dans les rapports ou exposés des motifs présentés à cette occasion à la législature par le gouvernement.

L'on voit, au contraire, dans la nomenclature des barrières à établir sur ces routes et qui se trouve insérée dans l'exposé des motifs du projet de loi, présenté le 5 janvier 1838 par M. le Ministre des travaux publics, tableau qui fait aujourd'hui partie intégrante de la loi, conformément à l'art. 2, que toutes les barrières s'adjugent pour le compte de l'État, les barrières situées sur les routes provinciales exceptées. Celles-ci figurent dans une catégorie particulière.

D'un autre côté, c'est sur l'importance de l'adjudication que se règle l'allocation annuelle au budget des dépenses pour l'entretien des routes et la construction des routes nouvelles. C'est là un fait constant qui se trouve confirmé de la manière la plus absolue dans le rapport précité de M. le Ministre des travaux publics, dont voici quelques passages :

« Lorsque le budget de l'année est présenté, les baux ne sont point encore » adjugés; on est donc forcé de prendre, pour base de l'allocation, le montant » de la dernière adjudication. » (Pag. 13)

» D'après l'art. 5 de la première des lois du 18 mars 1833, les fonds provenant de la taxe des barrières sur les routes de 1^{re} et 2^e classe sont affectés » à l'entretien et à l'amélioration des routes, ainsi qu'à l'ouverture de nouvelles » communications.

» On se fait généralement illusion sur la somme qui reste disponible pour » la construction de routes, lorsqu'il a été satisfait aux besoins de l'entretien » et de l'amélioration des routes existantes; une dépense est fixe et connue à » l'avance; c'est le montant des baux de l'entretien ordinaire, mais ce serait » une erreur que de considérer le reste comme excédant disponible.

» Le montant de l'adjudication des barrières du 1^{er} avril 1837 au » 1^{er} avril 1838 a été de fr. 2.375,645.

» Il a été alloué au budget de 1837 une somme de fr. 2,265.301, sur laquelle » on a retenu fr. 200,000 pour intérêt et amortissement de l'emprunt de » six millions; il est resté fr. 2,065,000, qui ont reçu l'application suivante :»

Avant d'aller plus loin la Cour fera remarquer que l'allocation de fr. 2.265,301 au budget de l'exercice 1837 est égal au montant des baux de 1836. Ce qui confirme l'exactitude du raisonnement de M. le ministre des travaux publics, lorsqu'il dit à la page 13, déjà citée, « que, lorsque le budget de l'année est » présenté, les baux ne sont pas encore adjugés; on est donc forcé de prendre » pour base de l'allocation le montant de la dernière adjudication. »

Voici, d'après le rapport dont s'agit, comment a été réglé l'emploi de l'allocation libre au budget de 1837, après prélèvement des fr. 200,000 pour amortissement et paiement des intérêts de l'emprunt de six millions :

- « 1^o Entretien ordinaire des routes ;
- » 2^o Entretien extraordinaire des routes ;

- » 3^o Améliorations : redressement des routes, adoucissement des pentes, élargissement des traverses des villes;
- » 4^o Améliorations : construction ou reconstruction d'ouvrages d'art (ponts, aqueducs, ponts à bascule), établissements de garde-corps;
- » 5^o Plantations;
- » 6^o Personnel subalterne en dehors du corps des ponts et chaussées;
- » 7^o Frais de levés de plans, achats et réparations d'instruments, matériel et impressions du service actif;
- » 8^o Construction de routes. »

Voici le développement donné à cette rubrique :

« La somme restant disponible a été employée soit en subsides alloués aux provinces, ou aux communes ou aux particuliers, soit à l'établissement de routes de l'État : cette rubrique peut donc se subdiviser. »

Enfin il est dit à la page 30 du même rapport

« Nous avons eu l'occasion de faire remarquer que l'année des baux ne coincide pas avec l'année financière de l'État; coincidence qu'il serait facile d'amener et qui simplifierait la comptabilité. Si l'article tel qu'il est rédigé (il s'agit de l'art. 4 du projet de loi) était adopté, le gouvernement devrait en user d'abord pour faire des baux de deux ans et neuf mois; un bail de neuf mois fait isolément pourrait être très désavantageux. *Le montant des baux serait ainsi connu, chaque fois, avant le vote des budgets des dépenses et des recettes de l'année, et il pourrait y avoir une concordance parfaite entre le produit et les chiffres de l'un et de l'autre budget.* »

La Cour a fait les citations qui précèdent pour démontrer que les lois, d'accord avec les documents publiés par M. le ministre des travaux publics pour en développer l'esprit, concourent à établir en principe que le produit des baux de barrières établies sur les routes de 1^{re} et 2^e classe revient exclusivement à l'État, et qu'il doit être appliqué à un service spécial et déterminé, à savoir l'entretien des mêmes routes, l'ouverture de nouvelles communications et l'amortissement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt de six millions, autorisé par la loi du 2 mai 1836.

Voilà cependant ce qui n'a pas lieu. La Cour a été en situation de s'en assurer par le travail lui-même que lui a adressé M. le ministre des finances, travail dans lequel il est établi, que la totalité des baux de barrières sur les routes dont il s'agit ne se recouvre pas intégralement au profit de l'État, puisqu'il existe des barrières sur ces routes dont le produit est abandonné par l'administration à des provinces; qu'il en existe d'autres dont le produit est partagé dans certaines proportions entre l'État et des provinces, alors que l'État seul reste chargé de l'entretien des routes sur lesquelles ces barrières sont situées.

Une telle manière de procéder de la part de l'administration est contraire à tous les principes proclamés sur la matière, et elle présente d'autres inconvénients, d'autres irrégularités encore.

Elle détruit la concordance des chiffres énoncés aux budgets, en recette et en dépense. Il advient que la recette en faveur de l'État, basé dans les budgets des voies et moyens sur la totalité des baux, reste dans les compte sen essous de ce qu'elle devrait être, tandis que la dépense d'entretien des routes et de constructions, etc., basée également dans les budgets des dépenses et besoins sur l'intégralité des baux, s'effectue dans les limites de l'allocation, et ce sans déduction aucune de la partie du produit abandonnée à des provinces; de

sorte qu'en définitive ce sont les fonds généraux des budgets qui suppléent à l'insuffisance des produits des baux ainsi réduits.

Pour légaliser une opération semblable, la Cour pense qu'il conviendrait, d'une part, de comprendre dans les budgets des voies et moyens le produit brut des baux de barrières sur les routes de 1^o et 2^o classe ; et, d'autre part, de diviser dans le budget des dépenses et besoins l'emploi de ce produit, de manière à distinguer la partie applicable à l'entretien des routes proprement dit, construction, etc., de la partie cédée à des provinces, s'il était reconnu que celles-ci eussent un droit de participation à un tel partage ; enfin il conviendrait d'ouvrir une allocation d'ordre pour y imputer les articles irrécouvrables et tombant en non-valeurs.

En procédant ainsi, l'on rentrerait dans le vrai et dans la légalité des principes : tout se justifierait en recette et en dépense ; les provinces, si elles y ont droit, obtiendraient le remboursement des parties de baux recouvrés pour leur compte, au moyen de mandats visés par la Cour et imputables sur la partie de l'allocation affectée à ce remboursement.

Les articles de non-valeurs se régulariseraient d'après des procédés analogues.

PRODUIT D'UNE ÉMISSION DE BONS DU TRÉSOR,

AUTORISÉE PAR LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1837, ET REMBOURSÉE SUR LE PRODUIT DE L'EMPRUNT DE 50 MILLIONS, DÉCRÉTÉ LE 25 MAI 1838.

Aux termes de la loi du 12 novembre 1837, le gouvernement a émis pour dix millions de bons du Trésor, et en vertu des dispositions de la même loi, cette somme a été affectée à la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées dans la proportion des besoins respectifs de ces deux services.

Une partie de l'emprunt de 50 millions, autorisé par la loi du 25 mai 1838, a été appliquée à l'extinction des 10 millions de bons du Trésor, de sorte que c'est cette partie de l'emprunt qui se trouve maintenant substituée en recette au produit des bons eux-mêmes qui se trouvent éteints.

Voici comment la répartition de ladite somme a été réglée :

1 ^o Partie appliquée aux travaux du chemin de fer . . . fr.	9,066,448 57
2 ^o Id. aux routes pavées et ferrées	933,551 43
Somme égale à la partie de l'emprunt transférée à l'exercice 1837	<u>10,000,000 00</u>

La Cour fera de nouveau remarquer ici que, pour l'ordre de la comptabilité et l'intelligence des opérations, il était à désirer que le décompte de la totalité de l'emprunt de 50 millions eût été établi dans le compte même et qu'un article de transfert y eût été consigné à l'effet de transporter aux divers exercices que la chose concerne, la partie qui leur est respectivement attribuée. En procédant ainsi, l'ensemble de la négociation eût été constaté et il eût été facile d'en saisir toutes les parties d'un seul coup-d'œil, en même temps que l'extinction des bons du Trésor, jusqu'à concurrence de 10 millions, se serait trouvée régulièrement constatée, extinction que le compte, dans son état actuel, ne mentionne pas.

La manière d'après laquelle les faits sont établis à ce compte ne présente pas cet avantage et l'on peut dire qu'elle offre quelque chose d'insaisissable et d'incomplet, puisqu'en effet il n'y a que 10 millions de renseignements à titre de bons

du Trésor émis, bien que le produit de ces bons remboursé et éteint ait disparu et qu'une somme égale, prélevée sur l'emprunt de 50 millions, y ait été substituée.

Dans la situation actuelle de la comptabilité, les diverses parties de cet emprunt se trouvent disséminées dans les comptes des divers exercices et nulle part on ne les trouve groupées dans un corps d'ensemble. Il est difficile, dans un tel état de choses, de vérifier l'exactitude des chiffres, l'on ne peut arriver à ce résultat qu'en consultant des documents épars, incohérents et de dates différentes et éloignées les unes des autres. Il faut donc, pour obtenir une conviction d'exactitude, interroger ces documents et se surcharger la mémoire de faits qui, dans un système rationnel, se justifieraient d'abord dans un seul compte et par une seule opération de recette et de dépense, et ensuite en détail dans les divers comptes d'exercices sur lesquels des transferts auraient eu lieu. Il est toujours à regretter qu'il n'en soit pas ainsi.

RECETTES POUR ORDRE.

A la suite du budget des voies et moyens, les recettes pour ordre s'y trouvent évaluées. Il est à remarquer, néanmoins, que le compte ne renseigne aucune recette à ce titre, bien que des recouvrements de l'espèce aient eu lieu dans le cours de l'exercice. C'est là encore une irrégularité, une lacune qu'il est indispensable de faire disparaître dans les comptes.

Entr'autres produits de l'espèce, la Cour mentionnera ici les cautionnements versés par les comptables de l'État et qui figurent au budget pour fr. 80,000.

Les cautionnements nouveaux, inscrits à la Cour pendant l'année 1837, s'élevèrent à fr. 328,904-01, de sorte donc que déjà de ce seul chef des recettes ont été opérées : Pourquoi alors ne pas les renseigner au compte ?

DE LA DÉPENSE.

Comme par le passé, les trois modes usités ont été employés pour le paiement des dépenses de l'exercice 1837, et comme toujours aussi les deux modes exceptionnels d'ouverture de crédits et d'avances de fonds à chargé d'en rendre compte, ont présenté les inconvénients ordinaires; il n'y a donc, comme cela a déjà été dit et démontré dans les rapports précédents, que le mode du visa préalable qui garantisse efficacement l'ordre dans les dépenses et la régularité dans la comptabilité du Trésor. Il est à regretter que l'on n'y recoure pas toujours, dans tous les cas où il est possible d'en user, sans nuire à la marche des services administratifs.

Sans vouloir relever de nouveau toutes les irrégularités et les dangers plus grands que les deux autres modes entraînent à leur suite, la Cour croit néanmoins convenable de s'y arrêter un instant et de soumettre quelques réflexions

nouvelles sur la portée et les effets du mode de paiement par voie de crédit à ouvrir, sur la demande des ministres, à des ordonnateurs secondaires et à régulariser ultérieurement sur les budgets. La Cour traitera ensuite quelques faits particuliers qui se rapportent à l'un et à l'autre des deux modes exceptionnels et qui sont plus particulièrement relatifs à l'exercice 1837.

Le mode de faire payer les dépenses publiques, par voie de crédit, conduit nécessairement les ministres à déléguer une partie de leur pouvoir à des agents spéciaux auxquels ils donnent mission de mandater sur les caisses de l'État et de grever ainsi les allocations de leurs budgets respectifs.

De prime abord, la portée d'un tel pouvoir peut se mesurer; elle est immense, puisqu'elle va jusqu'au droit de disposer sur une simple signature individuelle, sur un simple mandat, des deniers publics et sans examen préalable du mandat et de la dépense, soit de la part du ministre lui-même, soit de la part du corps spécialement commis au contrôle des dépenses de l'État. (La Cour des Comptes.)

La facilité avec laquelle il est possible d'abuser de ce pouvoir est évidente: elle réclame nécessairement des garanties suffisantes pour mettre efficacement le Trésor à l'abri de toute éventualité de l'espèce: ces garanties existent-elles? et, dans l'affirmative, existent-elles au même degré pour tous les départements ministériels? Les agents ordonnateurs, relevant des divers ministères, sont-ils soumis aux mêmes règles de responsabilité? Telle est la question que la Cour examinera; mais, au préalable, elle doit en soulever une autre d'une plus grande portée encore.

Quelle que soit l'activité, quelle que soit la vigilance d'un ministre et son aptitude, il ne peut tout voir, tout ordonner par lui-même; les principes d'administration lui appartiennent, mais les détails lui échappent et doivent nécessairement lui échapper, hors des cas importants et spéciaux: la multiplicité, la force des choses le veut ainsi; ce serait en vain qu'on l'exigerait autrement, sans paralyser à l'instant la marche des affaires. De là, nécessité pour le ministre de déléguer une partie de ses pouvoirs à des agents secondaires, soit en provinces, soit ailleurs.

Cependant, cette nécessité de délégation posée en principe d'une manière générale, mais non définie, peut, dans l'état actuel, se restreindre à certains objets, comme elle peut aller à l'infini. Le point où elle commence, la limite où elle cesse, reste à déterminer.

Dans un tel état de choses, suffit-il à un ministre de déléguer une partie quelconque de ses attributions à des agents secondaires pour être déchargé de la responsabilité des actes de ces agents? Ou, en d'autres termes, restreignant la question à l'emploi des deniers publics, suffit-il qu'un ministre ait délégué à un agent ordonnateur le pouvoir de mandater sur le Trésor, dans les limites des crédits qu'il lui ferait ouvrir sur son budget, pour que le ministre lui-même soit déchargé de tous les actes irréguliers ou prévaricateurs, portant atteinte soit à la fortune publique, soit à la loi du budget, que pourrait commettre un tel agent, alors que des garanties pécuniaires n'auraient point été exigées de celui-ci? D'un autre côté la condition de garantie remplie est-elle absolue pour le ministre?

Enfin, dans un cas comme dans l'autre, la responsabilité de faits semblables, tombe-t-elle entière et directement sur l'agent ordonnateur?

Telle est la question préalable et importante que le mode de faire payer par voie de crédit soulève.

Toutefois il y a lieu ici de distinguer, et la distinction à établir conduira à la solution de la 1^{re} question qui vient d'être posée.

Parmi les dépenses qui ne sont point soumises au visa préalable, il en existe qui sont mandatées d'office en vertu de règlements généraux, et qui, quoique très minimes en elles-mêmes, sont à la fois tellement urgentes et multipliées, qu'il serait impossible de les soumettre à un tout autre mode de paiement, bien qu'à la fin de l'année, elles se résument en masse dans un chiffre assez important.

Les dépenses dont il s'agit peuvent, à raison de leur nature, être considérées comme des dépenses d'ordre public au premier chef et qui, par cela seul, ne souffrent ni retard, ni ajournement. Tels sont, en général, les frais de justice, mais plus particulièrement ceux ayant pour objet les taxes de témoins.

Il en existe d'autres, beaucoup plus élevées, qui sont payées sur des ouvertures de crédit et qui, à certains égards, peuvent être assimilées à celles qui précèdent : telles sont les dépenses ayant pour objet la solde de l'armée et des marins.

Viennent ensuite, mais dans un ordre qui n'offre de l'urgence qu'en raison de la multiplicité des détails et le grand nombre des parties intéressées, les frais de régie et de perception des impôts, les traitements de la douane et des fonctionnaires du service actif des administrations financières, les travaux dans les prisons où des ateliers sont montés et les achats de matière première.

Enfin, viennent, d'une manière plus secondaire encore, les frais de régie auxquels l'on a réuni, sans nécessité démontrée, certaines dépenses de construction du chemin de fer; finalement, les dépenses spéciales et extraordinaires pour le paiement desquelles l'on use exceptionnellement de la voie des crédits.

Toutes les dépenses qui viennent d'être citées sont soumises à des règles particulières et spéciales qui leur sont propres, d'après l'ordre des catégories et des administrations auxquelles elles appartiennent ou dont elles relèvent. Mais ce qui paraîtra sans doute bien étrange, c'est que, si les agents ordonnateurs de ces dépenses sont de ce chef soumis à une responsabilité, la limite et les effets de cette responsabilité en sont différents, selon que ces agents relèvent eux-mêmes de telle ou telle administration.

Nous allons tâcher d'établir cette distinction.

Procédant par administration, nous classerons les dépenses d'après l'ordre des départements ministériels sur les budgets desquels elles sont imputables.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Les frais de justice, tels que taxes de témoins, les dépenses des ateliers dans les prisons et l'achat des matières premières sont dans les attributions du département de la justice.

Les frais de justice sont mandatés, sans ouverture de crédits préalables, au moyen de la taxe du juge sur les receveurs de l'enregistrement et des domaines, en vertu du décret du 18 juin 1811. Le juge est responsable, aux termes de ce décret, de la régularité de la taxe.

Les dépenses pour travaux dans les prisons et achats de matières premières

sont mandatées par les commissions administratives, en vertu de dispositions particulières sur la matière. Ces commissions ne sont soumises à aucune responsabilité. Il est d'ailleurs à remarquer que leurs fonctions sont gratuites.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Les dépenses de l'armée sont mandatées par des intendants militaires, au moyen de crédits préalables, sur le budget du département de la guerre.

Les intendants militaires relèvent de l'autorité du ministre de la guerre.

Un règlement général d'administration, en date du 1^{er} février 1819, et des arrêtés particuliers consacrent les dispositions, en vertu desquelles les dépenses ont lieu.

Mais la responsabilité matérielle des intendants, garantie par un cautionnement et d'autres actes conservatoires, n'est établie nulle part dans les règlements.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

La solde des marins est mandatée par le ministre de la marine lui-même, en vertu des dispositions sur la matière et au moyen des crédits ouverts préalablement à cet effet.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Les frais de régie et de perception des impôts, les traitements de la douane et des fonctionnaires du service actif des administrations financières sont mandatés, sans ouverture préalable de crédits, par les directeurs en province, sur la caisse des receveurs des administrations respectives, et ce, en vertu de dispositions administratives.

Aucune responsabilité matérielle, garantie par un cautionnement et tous autres actes conservatoires, ne pèse de ce chef sur les directeurs.

Les droits de navigation sur l'Escaut, perçus au profit du gouvernement hollandais, en vertu du traité des 24 articles, sont remboursés sans ouverture de crédits préalables, sur mandats d'un simple contrôleur du port, sur la caisse des receveurs de l'administration des douanes à Auvers, et ce, sans responsabilité matérielle, garantie par un cautionnement et tous les actes conservatoires de la part de cet agent ordonnateur.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Les dépenses de la régie, et certains objets de construction du chemin de fer sont mandatés par le directeur de la régie sur des crédits ouverts préalablement, et mis à la disposition de cet agent ordonnateur, par M. le Ministre des travaux publics, en vertu de dispositions spéciales.

Aucune responsabilité matérielle, garantie par un cautionnement et tous les autres actes conservatoires, ne pèse de ce chef sur le directeur.

MINISTÈRES DIVERS.

Enfin les dépenses spéciales extraordinaires et de nature diverse qui, dans des cas exceptionnels, sont payées par voie de crédit, sont mandatées suivant les circonstances et les départements d'administration auxquels les services ressortissent, tantôt par tel agent, tantôt par tel autre, sans règle fixe à cet égard : toutefois le plus souvent par les gouverneurs en province.

Dans des cas de l'espèce, les agents ordonnateurs ne sont soumis à aucune garantie matérielle et spéciale.

D'après ce qui précède, de toutes les dispositions consacrées en matière de responsabilité des agents ordonnateurs, l'on peut avancer qu'il n'en existe de complète et d'efficace qu'à l'égard des juges chargés d'appliquer la taxe des frais de justice. Cela peut paraître d'autant plus extraordinaire que l'on fait tomber ainsi toutes les rigueurs de la responsabilité là où la dépense, trop minime pour compromettre gravement les intérêts de l'État, s'allie moins de sa nature avec la haute mission du magistrat.

Et, en effet, le magistrat toujours livré à des choses graves et sérieuses, alors même qu'il entend des dispositions, doit être infiniment moins préoccupé de l'application régulière de la taxe que du soin de coordonner des faits et une instruction qui engage et garantit souvent la liberté, les droits du citoyen et les intérêts les plus chers de la société tout entière : il serait même fâcheux, on peut le dire, qu'il en fût autrement.

Ces considérations, qui ne sont pas les seules à apprécier, permettent de se demander si, pour l'intérêt bien entendu de la justice elle-même, il ne serait pas préférable de laisser le magistrat tout entier à ses importantes fonctions, en faisant reporter ailleurs la responsabilité de la taxe ; convient-il, au milieu des graves débats qui doivent souvent absorber ses facultés, de venir distraire son attention pour quelques taxes souvent sans autre importance que celle de mettre les témoins à même de retourner plus tôt chez eux, et d'éviter ainsi une augmentation de taxe pour frais de séjour.

Examinant la question de responsabilité telle qu'elle existe actuellement à l'égard de tous les agents ordonnateurs, les juges exceptés, l'on trouve que ceux-là mêmes qui ont pour mission expresse et spéciale, comme constituant l'ensemble de leurs fonctions, l'examen et l'ordonnement des dépenses importantes, ne sont assujettis qu'à une responsabilité morale et administrative ; que la responsabilité matérielle, garantie par un cautionnement et tous les actes conservatoires ne les atteint, sous aucun rapport, assez efficacement pour mettre le Trésor à l'abri de tous dangers ; que la seule responsabilité de ces fonctionnaires ne va pas au delà de la perte de leurs fonctions et que pour le surplus l'État tombe à leur égard dans le droit commun.

Il n'y a donc que les magistrats, dont les attributions semblent exclure toute question de comptabilité et d'administration de deniers publics, qui soient placés dans une condition moins avantageuse, par le décret du 18 juin 1811.

En citant ici quelques articles de ce décret, la Cour expliquera comment ils reçoivent leur exécution.

Peut-être soulèveront-ils la question de décider s'il ne conviendrait pas de

les rendre applicables à tous les agents ordonnateurs relevant des divers départements ministériels, et cela avec d'autant plus d'à-propos que, s'il doit exister une responsabilité sévère et sérieuse, c'est sur ces agents qu'elle devrait tomber d'une manière plus particulière, soit à raison de la spécialité même de leurs attributions, soit par rapport à l'importance des sommes dont ils peuvent disposer sur le Trésor public.

Voici ces articles :

« ART. 141. Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires, et les » officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront res- » ponsables de tout abus ou exagération dans les taxes solidairement avec les » parties prenantes et sauf leur recours contre elles. »

« ART. 172. Toutes les fois que notre grand-juge ministre de la justice » reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de » justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront » par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes » se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui; pourvu » néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ses » ordonnances. »

« ART. 173. Si, dans les états de frais urgens dressés par les receveurs de » l'enregistrement, les préfets trouvent qu'il y ait abus ou surtaxe, ils dresseront, » du montant des sommes qu'ils ne croiront pas légitimement allouées, des » rôles de restitution conformes au modèle arrêté par notre grand-juge ministre » de la justice et ils les adresseront à ce ministre pour être par lui déclarés » exécutoires, s'il y a lieu. »

« ART. 174. Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administra- » tion de l'enregistrement, conformément aux dispositions de notre présent » décret, et qui ne sont point à la charge de l'État, ainsi que les restitutions » ordonnées par notre grand-juge ministre de la justice, en exécution des deux » articles précédents, seront poursuivies par toutes les voies de droit, et même » par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite » administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus. »

« ART. 175. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci- » dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur en tête du commande- » ment à lui signifié :

» 1^o Du rôle ou des articles de rôle sur lesquels sera intervenue l'ordonnance » de recouvrement;

» 2^o De l'ordonnance de notre grand-juge ministre de la justice, portant resti- » tution de la somme à recouvrer en ce qui concernera le débiteur contraint. »

L'on voit, d'après les dispositions qui précèdent, que c'est à l'intervention de M. le Ministre de la justice, et sur des rôles rendus exécutoires par lui, que doit s'opérer sur qui de droit, le recouvrement des taxes indûment payées. La Cour des Comptes reste étrangère à l'exécution proprement dite des rôles de restitution; c'est à la diligence des agents de l'administration de l'enregistrement que la rentrée a lieu.

Toutefois, comme cette Cour est chargée du contrôle des dépenses publiques et de leur imputation régulière sur les allocations compétentes des budgets, elle ne peut admettre en dépense, comme grevant légalement ces allocations, des taxes mal appliquées, qu'autant qu'il lui est démontré que les dispositions

du décret du 18 juin 1811 ont été observées ; c'est-à-dire que les rôles de restitution voulus ont été dressés à cette occasion par M. le Ministre de la justice.

C'est pour ce motif qu'elle appose un visa sur les rôles dont il s'agit, visa qui n'a et ne peut avoir d'autre portée.

Tel est le mode suivi en matière de recouvrement des taxes indûment accordées.

La Cour se demande si, dans l'intérêt du Trésor, il ne serait pas utile de consacrer des dispositions analogues, relativement aux sommes qui pourraient être mandatées indûment par les agents ordonnateurs près les divers départements ministériels, et de régler ainsi, d'une manière formelle, les cas de responsabilité qui doivent immédiatement les atteindre par forme exécutoire et provisionnelle ; indépendamment de tous les autres droits, privilèges et actions que l'État pourrait exercer à leur charge en cas de malversation.

Rentrant dans la question de faits relatifs au compte de l'exercice 1837, la Cour fera d'abord remarquer que les crédits ouverts à la régie du chemin de fer pour le paiement des dépenses, affranchis du visa préalable, n'ont pas été régularisés et justifiés dans le cours de l'exercice, bien qu'il en ait été disposé par le régisseur. C'est ainsi que, d'après le compte lui-même, il restait à justifier à la clôture, savoir :

1 ^o Sur la partie de l'emprunt ou des bons du Trésor effectuée au chemin de fer, ci fr.	50,210 74
2 ^o Sur l'allocation du budget pour frais d'entretien et d'exploitation, ci	1,033 07
	<hr/>
Total de ce qui, ayant été payé sur mandats du régisseur, restait à justifier et à régulariser à la fin de l'exercice . . . fr.	<u>51,243 81</u>

La Cour répétera donc ce qu'elle a déjà dit ailleurs, dans ses rapports antérieurs, qu'il est urgent de faire rentrer les dépenses du chemin de fer dans les règles ordinaires de comptabilité, et de réduire à des proportions infiniment moindres les dépenses à payer sur des crédits à ouvrir au directeur de la régie, en réduisant l'importance des crédits eux-mêmes.

La régularité dans les dépenses, le bon ordre de la gestion financière de l'État est intimement lié à cette mesure, et ce ne serait point sans compromettre gravement la comptabilité et l'exactitude des comptes généraux que l'on continuerait à opérer comme on le fait aujourd'hui à l'égard de cet important service. La Cour n'en citera pour preuve que la lettre suivante, que lui a adressée le 3 novembre dernier, M. le Ministre des finances. Cette lettre est ainsi conçue :

« Les budgets de l'exercice 1839 seront définitivement clos le 31 décembre » prochain. Cependant le département des travaux publics n'a pas encore » justifié de la totalité des crédits qui ont été mis à la disposition de M. Lignac, » directeur de la régie des chemins de fer. J'écris aujourd'hui à Monsieur » le Ministre des travaux publics à ce sujet. Il résulte de cette dépêche, » ci-jointe en copie, qu'il reste à justifier sur le fonds spécial, loi du 28 dé- » cembre 1839, n^o 885, la somme de fr. 605,088-69, et sur le budget de 1839, » celle de fr. 17,958-11.

» J'informe mon collègue que, dans les premiers jours de janvier 1842, on
 » s'occupera à mon département du compte définitif de cet exercice pour
 » mettre la législature à même de porter son arrêt; je l'informe également de
 » nouveau que cet arrêt définitif ne peut être porté que sur les dépenses ad-
 » mises et définitivement liquidées par la Cour des Comptes, et je le prie de
 » vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que les demandes en
 » régularisation relatives aux prédites sommes de fr. 603,088-69 et fr. 17,958-11
 » soient soumises à la liquidation de la Cour, le plus promptement possible, et
 » bien spécialement avant la fin de l'année.

» La Cour remarquera que, dans la dépêche adressée à mon collègue, j'éta-
 » blis la position actuelle des sommes concernant les exercices de 1836, 1837
 » et 1838, pour lesquelles le département des finances s'est trouvé dans la
 » nécessité de rendre les comptes définitifs sans pouvoir justifier de la totalité
 » des fonds sortis des caisses de l'État; qu'il en résulte, bien qu'il se soit
 » écoulé plusieurs années, qu'à la date du 21 octobre 1841, il n'avait été justifié
 » complètement que d'un seul de ces budgets. »

Voici maintenant la lettre écrite par M. le Ministre des finances à M. le Mi-
 nistre des travaux publics, et qui se trouvait en copie à l'appui de celle qui
 vient d'être transcrite :

« Sur le budget du département des travaux publics, exercice 1839, et sur
 » le fonds spécial mis à la disposition de votre département, par la loi du
 » 28 décembre 1839, n° 385, *Bulletin* n° 82, il a été ouvert divers crédits,
 » pour paiements à faire par anticipation, du montant desquels il devait être
 » justifié ultérieurement.

» Ces crédits ont été mis, sur la demande de votre département, à la dispo-
 » sition de M. Lignac, directeur de la régie des chemins de fer. Je vais avoir
 » l'honneur d'établir la position de chacune des deux catégories rappelées ci-
 » dessus, d'où il résultera qu'il reste encore à justifier de la dépense de sommes
 » très-fortes.

» Fonds spécial, loi du 28 décembre.

» Pendant l'année 1840, il a été ouvert divers crédits » s'élevant ensemble à. fr.	1,624,000 00
» D'après les enregistrements faits à l'administration du » Trésor public, jusqu'au 21 octobre 1841, les sommes liqui- » dées par la Cour des Comptes s'élèvent à.	1,018,911 31
» Il reste donc à justifier de. fr.	<u>605,088 69</u>

» Le dernier crédit a été ouvert par arrêté du 9 juillet 1840, n° 514, il y a
 » environ quinze mois; cependant l'art. 334 du règlement général sur l'adminis-
 » tration des finances dans le royaume des Pays-Bas, approuvé par arrêté royal
 » du 24 octobre 1824, n° 69, règle le terme des régularisations des paiements
 » par anticipation de la manière suivante, pour les crédits ouverts en janvier;
 » la justification doit en avoir lieu en juin et ainsi de suite (dans les six mois):

» Budget du département des travaux publics, exercice 1839.

» Pendant l'année 1839 il a été ouvert divers crédits s'éle- » vant à. fr.	1,540,000 00
» Pendant l'année 1840, il a été ouvert un crédit de.	10,000 00
A reporter. fr.	<u>1,550,000 00</u>

Report. fr.	1,550,000 00
» D'après les enregistrements faits à l'administration du Trésor public, jusqu'au 21 octobre 1840, les sommes liquidées par la Cour des Comptes, s'élevaient à fr. ci	1,532,041 89
» Il reste à justifier. fr.	<u>17,958 11</u>

» Le dernier crédit a été ouvert le 16 avril 1840, par arrêté N° 300, pour la somme de fr. 15,000; mais dans le mois de juin la somme de fr. 5,000 a été annulée : il y a donc environ dix-huit mois.

» Les budgets de l'exercice 1839 seront définitivement clos le 31 décembre prochain. J'ai eu l'honneur de vous entretenir, Monsieur le Ministre, de cette clôture et des dispositions à prendre à ce sujet par votre département, par ma dépêche du 23 juin dernier. (Rep. 1813, administration du Trésor public, dépenses.) — Dans les premiers jours de janvier 1842, on s'occupera à mon département du compte définitif de cet exercice, pour mettre la législature à même de porter son arrêt. Cet arrêt définitif ne pouvant être porté que sur les dépenses admises et définitivement liquidées par la Cour des Comptes, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que les demandes en régularisation relatives aux prédites sommes de fr. 605,088-69 et fr. 17,958-11, soient soumises à la liquidation de la Cour des Comptes, le plus promptement possible, et bien spécialement avant la fin de l'année.

» Votre département est le seul, et spécialement pour les crédits ouverts pour les dépenses des chemins de fer, qui ait mis le département des finances dans la nécessité de rendre les comptes définitifs des exercices 1836, 1837 et 1838 sans pouvoir justifier de la totalité des fonds sortis des caisses de l'État.

» 1° Pour l'exercice 1836, sur le fonds spécial voté par la loi du 18 juin 1836, n° 387, *Bulletin* n° 33, il restait à justifier, lors de la reddition du compte, de fr. 166,872 03

» 2° Pour l'exercice 1837, sur le fonds spécial voté par la loi du 12 novembre 1837, n° 593, il reste à justifier, d'après le compte définitif, de 50,210 74

» 3° Pour 1837, budget des travaux publics, il reste à justifier, d'après le compte définitif, de 1,033 07

» 4° Pour l'exercice 1838, sur le fonds spécial voté par la loi du 25 mai 1838, n° 188, *Bulletin* n° 20, il reste à justifier, d'après le compte définitif, de 639,685 65

» Depuis lors, bien que plusieurs années se soient écoulées, une seule des sommes citées ci-dessus a été complètement justifiée. Je vais avoir l'honneur d'établir la position, à ce jour, de chacune de ces sommes.

» Pour 1836, fonds spécial 166,872 03

» Les dernières liquidations de la Cour sont du 20 août 1841, et elles s'élèvent ensemble à fr. 166,862 97
» il reste donc encore à justifier de fr. 9-06.

» Pour 1837, fonds spécial fr. 50,210 74; les dernières liquidations sont du 20 août 1841 et elles s'élèvent ensemble à fr. 47,399-49; il reste donc encore à justifier de fr. 2,811-25.

» Pour 1837, budget fr. 1,033-07, il y a eu deux liquidations qui complè-

» tent cette somme; savoir : une du 6 juillet 1841, de fr. 125-38. et une du
» 12 octobre 1841, de fr. 907-69.

» Je termine, Monsieur le Ministre, me référant à la dépêche du départe-
» ment des finances du 24 août 1837, n° 934, relative aux crédits ouverts sur
» le budget de l'exercice 1835, dans laquelle est citée textuellement quelques
» dispositions du règlement général sur l'administration des finances dans le
» royaume des Pays-Bas, approuvé par arrêté royal du 24 octobre 1824, n° 69,
» qui nous régit encore, et en fixant spécialement votre attention sur les dis-
» positions de l'art. 334.»

Les difficultés que la Cour et le département des finances rencontrent pour obtenir la justification et la régularisation des sommes mandatées par le directeur de la régie se trouvent donc attestées de nouveau par le département des finances, dont la comptabilité souffre d'un tel état de choses, aussi bien que le contrôle de la Cour.

Dans ses rapports précédents et notamment dans celui du 1^{er} octobre dernier, la Cour a donné la situation de cet arriéré; il présentait alors un chiffre de fr. 3,363,574-83.

Depuis lors, l'on peut dire que si ce chiffre a varié, c'est pour prendre un nouvel accroissement, car si, d'une part, des justifications ont été produites, il est advenu, d'un autre côté, que des crédits nouveaux ont été ouverts; de sorte qu'en définitive il reste une somme plus considérable à justifier, puisqu'elle s'élève aujourd'hui à plus de fr. 5,500,000.

La Cour déclare ici que tous les crédits ouverts à la demande des divers départements ministériels, et, comme on vient de le voir, ceux pour le chemin de fer exceptés, ont été justifiés et régularisés dans le délai légal de l'exercice.

Passant à l'examen des dépenses effectuées en vertu du second mode exceptionnel, c'est-à-dire au moyen de mandats émis au nom de certains fonctionnaires des diverses administrations pour être appliqués par eux à des services spéciaux et à charge d'en justifier l'emploi, la Cour établira par administration générale le montant des avances de cette nature, les justifications produites et finalement le chiffre qui, à la date de ce jour, reste à justifier.

DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	MONTANT des mandats liquidés à charge de rendre compte des fonds	MONTANT des sommes justifiées au moyen de comptes	RESTE A JUSTIFIER.	Observations.
Guerre.....	536,281 26	525,467 94	10,813 32	Non compris les avances faites sur mandats des intendans militaires aux régimens et qui se justifient dans des feuilles de revue trimestrielles
Justice.....	201,880 10	193,580 61	8,299 49	
Intérieur.....	427,910 11	421,160 11	6,750 00	Non compris les avances faites pour certaines dépenses du chemin de fer à divers notaires.
Travaux publics.....	179,534 78	164,701 94	14,832 84	
Finances.....	4,782 00	4,782 00	»	
Affaires étrangères.....	10,000 00	3,053 77	6,946 23	
Sénat.....	16,978 61	16,978 61	»	
	1,377,366 86	1,329,724 98	47,641 88	

Ayant ainsi passé en revue les trois modes usités en matière de paiement des dépenses publiques, la Cour entrera maintenant dans l'examen des dépenses établies au compte par budget d'administration générale et par spécialité d'objets.

Par forme d'observations générales, elle déclare qu'à part ce qui reste à justifier sur les deux modes exceptionnels, toutes les autres dépenses relatives aux services généraux sont conformes aux indications du compte et qu'il y a lieu de les arrêter telles qu'elles y figurent.

Il reste néanmoins à la Cour quelques renseignements à donner au sujet de certaines dépenses relatives à la dette publique, et quelques remarques à signaler relativement à la situation des crédits du chemin de fer, des routes pavées et ferrées et finalement des dépenses pour ordre.

DETTE PUBLIQUE.

Les allocations votées à ce titre par la loi du budget, s'élèvent à fr. 13,085,600 06

Les dépenses définitivement liquidées et imputées dans les livres de contrôle de la Cour, s'élèvent à fr. 12,740,620 03

Il a été ouvert des crédits visés par la Cour pour le paiement des intérêts de la dette active, inscrite au livre auxiliaire pour fr. 611,894 17

Sur ces crédits il a été justifié et régularisé dans le terme du compte, ci fr. 604,587 22

Il reste encore à justifier et à régulariser. fr. 7,306 95

Les créanciers de ladite somme ayant un délai de 5 ans, pour réclamer le paiement, alors que d'un autre côté le budget n'a qu'un cours de trois ans, il y a nécessité de la maintenir à la charge dudit budget, sauf à faire ultérieurement recette de la partie qui, non réclamée à l'expiration des 5 ans, serait prescrite en faveur du trésor, ci. 7,306 95

Total des dépenses à charge des allocations. 12,747,926 98

Excédant d'allocation à annuler, ci. 337,673 08

L'observation que la Cour vient de faire à l'égard des intérêts de la dette active s'applique en tout point aux intérêts des emprunts. Or, il a été mandaté à ce titre et compris en dépense dans le compte une somme de. fr. 5,943,801 60

Sur cette somme il n'a encore été justifié, à la date de ce jour, que de. fr. 5,941,017 00

Il reste conséquemment à justifier encore de. fr. 2,784 60

Somme qui, à l'expiration du terme de 5 ans, sera prescrite et portée en

recette au profit du trésor, si la réclamation et le paiement n'en ont pas été faits ni justifiés.

Le montant des dispositions sur les allocations du budget s'éleve, d'après ce qui précède, à fr.	12,747,926 98
Il a été justifié à la Cour par la rentrée des titres et mandats acquittés de, ci.	12,716,880 88
Il reste donc encore à justifier pour solde. fr.	<u>31,046 10</u>

CHEMIN DE FER.

La construction d'un chemin de fer aux frais de l'État s'effectue, en vertu de la loi du 1^{er} mai 1834, qui en consacre le système.

Cette loi ne détermine ni *minimum* ni *maximum* du crédit à affecter à l'entreprise : elle porte seulement qu'il sera pourvu à la dépense au moyen d'un emprunt. En attendant, elle autorise une émission de bons du trésor jusqu'à concurrence de 10 millions, applicable à ce service.

L'emprunt à réaliser ultérieurement, conformément aux dispositions de la prédite loi, doit servir à la fois à l'extinction de ces 10 millions de bons du trésor et à la continuation des travaux.

Les dépenses de construction du chemin de fer, constituant un service spécial, n'ont pu être rattachées d'une manière générale à un seul et même exercice, à un seul et même budget, à un seul et même compte, et cela parce que, d'une part, les moyens de pourvoir à ces dépenses n'ont été créés que successivement et au fur et à mesure des besoins, et, d'un autre côté, parce qu'aucune allocation fixe n'a été déterminée à l'avance.

Suivant les circonstances et les besoins, des crédits divers et successifs ont été accordés : la plupart de ces crédits, soumis eux-mêmes à des éventualités qu'il n'était pas possible d'apprécier à l'avance, n'ont point été limités quant aux chiffres, attendu que ceux-ci ne pouvaient être connus, d'une manière fixe, qu'après l'accomplissement de certaines opérations financières, prescrites par diverses lois d'emprunt.

Dans un tel état de choses, l'on s'est trouvé dans la nécessité de rattacher partiellement et successivement les recettes et les dépenses relatives à ce service, aux divers exercices qui se sont succédé et, ce pour la partie des faits accomplis dans le cours de chacun d'eux. L'on a suivi le même ordre dans les comptes généraux.

Il advient donc aujourd'hui que les recettes affectées à la construction du chemin de fer, que les dépenses de cette construction se trouvent fractionnées et disséminées dans la comptabilité et dans les comptes rendus depuis et à compter de l'exercice 1834; elles ne se trouvent réunies nulle part d'une manière à offrir l'ensemble des opérations financières de l'entreprise.

La Cour a pensé qu'il ne serait pas inutile de présenter cette situation telle qu'elle existait à la fin de l'exercice 1837.

Pour l'intelligence des choses il conviendrait d'agir ainsi dans la suite jusqu'à entier achèvement de l'entreprise. C'est-à-dire que tout en ne constatant en recette et en dépense dans chaque compte que la partie des faits qui grèvent ou affectent chaque exercice, il serait utile néanmoins de lier succes-

sivement toutes les opérations à partir des premiers travaux et des premières recettes, sans solution de continuité, pour arriver ainsi, de compte en compte et d'exercice en exercice, à offrir dans le compte final les recettes et les dépenses totales de l'entreprise.

Ce n'est que par ce moyen que l'on pourra se rendre un compte exact de ce que cette entreprise aura coûté.

Nous allons établir cette situation, c'est-à-dire en donner l'aperçu, au point où les choses étaient parvenues à la fin de 1837.

En exécution de la loi du 1^{er} mai 1834, un emprunt de 30 millions fut décrété par la loi du 18 juin 1836.

Cet emprunt fut affecté à divers objets et notamment à la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées; au remboursement du prix de rétrocession de la Sambre canalisée, et finalement à l'extinction des 10 millions de bons du trésor, créés pour les premiers travaux du chemin de fer, par la loi du 1^{er} mai 1834.

Cet emprunt a produit net. fr. 27,364,163 74

Cette somme a été appliquée comme suit :

1 ^o Au prix de rétrocession de la Sambre canalisée, ci. fr.	2,490,000 00	
2 ^o A la construction des routes pavées et ferrées pour lesquelles un crédit de 6 millions a été accordé par la loi du 2 mai 1836, ci.	350,000 00	
		2,840,000 00
Ci.		

Reste affecté à la construction du chemin de fer et à l'extinction des 10 millions de bons du trésor, créés en vertu de la loi du 1^{er} mai 1834. fr. 24,524,163 74

La loi du 12 novembre 1837 ouvre un crédit de 10 millions pour être affecté, dans la proportion des besoins respectifs des deux services, à la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées.

Ce crédit doit être couvert par une émission, pour une valeur égale, de bons du trésor.

La loi du 25 mai 1838 autorise un emprunt de 37 millions à 4 p. $\%$, ou à un intérêt moindre avec augmentation relative du capital nominal.

Cet emprunt est affecté à la construction du chemin de fer et à l'extinction des 10 millions de bons du trésor, émis en vertu de la loi du 12 novembre 1837; il a produit net, 35,778,033 70

Il a été prélevé sur cette somme :

1 ^o Celle de 933,551-43 applicable à l'extinction de la partie des bons du trésor émis en vertu de la loi du 12 novembre 1837, qui a été affectée à la construction des routes pavées et ferrées, ci.	933,551 43		
A reporter. . . fr.	933,551 43	35,778,033 70	24,524,163 74

Report. . fr.	933,551 43	33,778,033 70	24,524,163 74
2° Celle de 2,577,225-88, affectée aux dépenses de construction desdites routes. L'on a dû agir ainsi par le motif que, sur les crédits antérieurs, ouverts à la fois pour la construction des routes et du chemin de fer, ce dernier service a dépensé, au-delà de la partie du contingent qui pouvait lui être équitablement attribuée, une somme de fr. 4,716,448-57, au préjudice de l'allôcation pour les routes pavées et ferrées. Cette dernière somme devra donc être prélevée sur les ressources à réaliser pour la continuation des travaux du chemin de fer, à l'effet de rétablir les droits réciproques de chaque service aux allocations, ci.	<u>2,577,225 88</u>		
Ci à déduire.		<u>3,510,777 31</u>	
Reste pour le service des travaux du chemin de fer, ci.			<u>32,267,256 39</u>
Total des produits effectifs applicables aux dépenses de construction du chemin de fer, ci.			<u>56,791,420 13</u>
Les dépenses effectuées et imputées sur le produit figurent comme suit dans les comptes rendus; savoir :			
Dans le compte de l'exercice 1834.	10,000,000 00		
» » 1836.	14,524,163 74		
» » 1837.	<u>9,066,448 57</u>		
Total porté en dépense dans les comptes rendus.			<u>33,590,612 31</u>
Partant, à la fin de l'exercice 1837, il restait en fonds libre à justifier et à employer ultérieurement			<u>23,200,807 82</u>
Sur la somme de fr. 9,066,448-57, portée en dépense dans le compte de l'exercice 1837, ci			9,066,448 57
Il a été justifié et régularisé à la Cour dans le terme du compte, ci			<u>8,813,085 53</u>
De sorte qu'il existerait un fonds libre de			<u>253,363 04</u>
Cet excédant n'existe pas en réalité. Il se trouve absorbé par les dispositions non justifiées du régisseur comptable.			
Depuis l'établissement du compte il a été justifié de ce chef, ainsi que cela sera démontré ci-après, une somme de.			<u>250,551 79</u>
Partant il ne reste plus à justifier et à régulariser à la date de ce jour que de, ci. fr.			<u>2,811 25</u>

Les crédits ouverts à la demande de M. le Ministre des travaux publics, au régisseur comptable pour le paiement des dépenses affranchies du visa préalable et prélevées sur la somme de fr. 9,066,448-57, s'élèvent à, ci. 2,207,000 00

De sorte que les dépenses qui ont été soumises au visa préalable ne s'élèvent qu'à fr. 6,859,448-57.

Sur ces crédits il avait été justifié et régularisé à la date du 31 décembre 1839, date de la clôture de l'exercice, ci. 1,953,636 96

Après la clôture légale de l'exercice il restait conséquemment à justifier et à régulariser encore, soit ci. 253,363 04

Depuis il a été justifié et régularisé tardivement, savoir :

En 1840. 203,152 30

1841. 47,399 49

Total. 250,551 79

Ainsi, à la date de ce jour, il reste encore à justifier et à régulariser, ci. 2,811 25

Sur la somme de fr. 9,066,448-57, constituant la dépense de l'exercice 1837, pour la construction du chemin de fer, ci. 9,066,448 57

Il a été reproduit à la Cour des ordonnances de paiement et des ordres de régularisation dûment acquittés pour. 9,016,237 83

Il reste donc encore à justifier de. 50,210 74

ROUTES PAVÉES ET FERRÉES.

La loi du 2 mai 1836, ouvrant un crédit de 6 millions pour la construction des routes pavées et ferrées, porte qu'il sera pourvu à la dépense au moyen d'un emprunt à régler ultérieurement par une loi.

La loi du 18 juin 1836, autorisant un emprunt de 30 millions, affecte le produit de cet emprunt aux dépenses de construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, et ce dans la proportion des besoins respectifs de ces travaux.

Les besoins du chemin de fer ayant absorbé la presque totalité de l'emprunt, il est advenu que la construction de routes n'y a participé que pour fr. 350,000. De là nécessité de créer de nouvelles ressources pour compléter le crédit de 6 millions, accordé pour les routes et pour la continuation des travaux du chemin de fer.

Par la loi du 12 novembre 1837, un crédit de 10 millions à couvrir par une nouvelle émission de bons du Trésor fut ouvert au gouvernement à l'effet de continuer simultanément les travaux du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, et ce en raison des besoins respectifs de ces deux services.

Les dépenses du chemin de fer ont grevé ce crédit de fr. 9,066,448 57, de sorte que les routes pavées et ferrées n'y ont participé que pour fr. 933,551 43.

Ce crédit épuisé, il était nécessaire d'aviser à de nouvelles ressources pour la continuation des travaux. Il y a été pourvu par la loi du 28 mai 1838.

Cette loi, qui autorise un nouvel emprunt de 37 millions, porte que le produit sera d'abord affecté à l'extinction des 10 millions de bons du Trésor créés par la loi du 12 novembre 1837, et le surplus aux dépenses de construction du chemin de fer.

Prise à la lettre, elle n'autoriserait pas l'imputation des dépenses de construction des routes pavées et ferrées sur le produit de l'emprunt, de sorte que le crédit de 6 millions, ouvert par la loi du 2 mai 1836, se trouverait réduit de fait à fr. 1,283,551-43, mais telle n'a pu être l'intention de la législature.

Et en effet, si la stipulation de l'affectation de l'emprunt aux deux services n'est pas formellement énoncée dans la loi, c'est que l'on a pu supposer que la totalité du crédit de 6 millions avait été prélevée comme elle pouvait l'être, soit sur le produit de l'emprunt de 30 millions autorisé par la loi du 18 juin 1836, soit sur celui des 10 millions accordé par la loi du 12 novembre 1837, alors que l'on n'a prélevé sur ces deux lois que fr. 1,283,551-43, et que le surplus a été appliqué à la construction du chemin de fer. Il est résulté de cette manière d'opérer que ce dernier service a participé à ces deux crédits dans une proportion trop élevée relativement à ses droits, et ce au préjudice des routes pavées et ferrées.

Pour rétablir les deux services dans leurs droits respectifs aux allocations diverses accordées pour en assurer la complète exécution et rester dans l'esprit de la loi, l'on a dû imputer simultanément les dépenses de construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées sur le produit de l'emprunt créé par la prédite loi du 28 mai 1838.

Les ressources, créées à diverses époques, pour faire successivement face aux besoins des routes pavées et ferrées, n'ont pas permis de rattacher les dépenses de ce service à un seul et même exercice, à un seul et même compte.

Toutefois, comme il y a un *maximum* de crédit déterminé, il y a nécessité de donner dans chaque compte la situation complète des opérations, et ce jusqu'à épuisement du crédit de 6 millions accordé spécialement pour cet objet.

La Cour croit donc utile de présenter ici l'ensemble des opérations au point où elles étaient parvenues à la fin de l'exercice 1837.

Le crédit accordé par la loi du 2 mai 1836, est de fr. . . . 6,000,000 00

Pour y faire face, il a été prélevé et dépensé :	
1° Sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 16 juin 1836, ci. . . .	350,000 00
2° Sur le produit du crédit de 10 millions en bons du Trésor autorisé par la loi du 12 novembre 1837, et éteint au moyen de l'emprunt décrété par la loi du 28 mai 1838. . .	933,551 43

Cette somme est comprise en recette et en dépense dans le compte de l'exercice 1837.

Total prélevé et dépensé à la fin de l'exercice 1837, ci.	<u>1,283,551 43</u>
Reste à prélever et à dépenser en fin d'exercice pour absorber les crédits, ci.	<u><u>4,716,448 57</u></u>

De quelle somme il devra être justifié ultérieurement en recette et en dépense.

Sur la somme portée en dépense au compte de l'exercice 1837, et s'élevant à.	933,351 43
Il a été reproduit à la Cour des ordonnances de paiement et des régularisations dûment acquittées pour.	932,880 37
De sorte qu'il reste encore à justifier ultérieurement de, ci fr.	<u>671 06</u>

DÉPENSES POUR ORDRE.

La Cour a eu occasion de faire remarquer, lorsqu'elle s'est occupée de la recette du compte, qu'à la suite des budgets des voies et moyens et des dépenses et besoins, les recettes et les dépenses pour ordre s'y trouvent établies.

Elle a fait remarquer, en outre, que des recouvrements s'effectuent à ce titre et qu'il n'en est pas fait recette dans le compte général : elle a cité entr'autres objets, les cautionnements versés par les comptables en garantie de leur gestion, et pour lesquels un chiffre d'évaluation, s'élevant à fr. 80,000, figure au budget.

Maintenant elle fera remarquer que des dépenses ont lieu au même titre et qu'elles ne sont pas comprises non plus dans le compte. Elle citera de nouveau les cautionnements remboursés à des comptables hors de fonctions et pour lesquels elle a accordé des liquidations dans le cours de l'exercice 1837, pour une somme de fr. 107,352 05, somme qui a nécessairement été remboursée.

Il y a donc de ce chef lacune en dépense, comme en recette.

À tous égards, pour le bon ordre de la comptabilité et la régularité des opérations financières, il importe qu'il soit pourvu à cette lacune.



DU COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE,

AU 31 DÉCEMBRE 1839 .

—————

Le compte de la dette publique se compose des divers emprunts contractés depuis le 30 septembre 1830, de la dette active inscrite au livre auxiliaire, des pensions à charge de l'État, des cautionnements en numéraires fournis en garantie de gestion et inscrits depuis 1830, etc. La Cour se livrera à l'examen de ces divers articles.

EMPRUNT DE 12 MILLIONS DE FLORINS

Fait en vertu de la loi du 8 avril 1831 par 24,613,415-62, valeur effective.

Depuis le rapport que la Cour a eu l'honneur de transmettre à la chambre des représentants le 1^{er} octobre dernier, sur le compte de l'exercice 1836, la situation des emprunts de 12 et 10 millions, autorisés par les lois des 8 avril et 21 octobre 1831, n'a varié ni sous le rapport des capitaux restant à éteindre, ni sous celui des intérêts dus.

La Cour se bornera donc à reproduire ici cette situation.

EMPRUNT DE 12 MILLIONS. CAPITAL.

Il reste à rembourser à ce titre. fr.	132,696 30
En extinction de cette somme, il a été prélevé sur le budget de l'exercice 1832 et pour absorber l'allocation accordée à ce titre, ci.	69,545 23
De sorte que le crédit, encore nécessaire pour compléter le remboursement, se réduit à.	<div style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 3px double black; display: inline-block; width: 100%;">63,151 07</div>

Intérêts dudit emprunt.

L'intérêt exigible s'élève à. fr.	1,821,229 36
Sur quoi il a été payé et justifié.	1,818,327 01
Reste à éteindre et à justifier, ci	<u>2,902 35</u>
Il a été prélevé sur les allocations du budget de l'exercice 1832 pour être appliqué au paiement des intérêts dus, ci.	1,841,269 84
Il n'a été remboursé et justifié à ce titre que.	1,818,327 01
Il reste à justifier encore de.	22,942 83
Pour compléter le paiement de ce qui reste dû il ne faut que, ci	<u>2,902 35</u>
Il s'ensuit donc qu'il a été prélevé en trop et qu'il y aura lieu de rembourser au Trésor, ci	<u>20,040 48</u>

Indépendamment de cette dernière somme, il est à remarquer que le terme de déchéance de la partie des intérêts non réclamés est atteint depuis longtemps, de sorte qu'il doit être remboursé en outre au Trésor, à ce titre, fr. 2,902-35.

EMPRUNT DE 10 MILLIONS.

Loi du 21 octobre 1831.

Le produit effectif de cet emprunt est de fr.	21,591,938 98
Suivant les écritures de la Cour, et ses rapports sur les comptes définitifs des exercices 1834, 1835 et 1836, il ne restait plus à rembourser pour solde dudit emprunt que	427,917 81
D'après le compte rendu il ne restait plus dû, à la fin de 1839, que, ci	<u>106,510 77</u>
De sorte qu'il aurait été remboursé depuis la clôture de l'exercice 1832 jusqu'au 1 ^{er} janvier 1840, sans crédits législatifs propres à faire face à ce remboursement, ci	<u>321,407 04</u>

Comme la Cour l'a déjà fait remarquer dans ses derniers rapports, la somme de 321,407-04, dont il s'agit, a donc été prélevée sur les produits généraux des budgets des voies et moyens des exercices postérieurs à 1832. Ce qui établit à la fois une infraction à la loi des budgets et un déficit d'autant dans les ressources desdits exercices.

Il est toujours à désirer que la comptabilité soit régularisée de ce chef, et jusque-là il y aura quelque chose d'incomplet et d'irrégulier dans les écritures et dans les comptes.

EMPRUNT DE FR. 100,800,000.

Loi du 16 décembre 1831.

Annuellement il est affecté à l'extinction de cet emprunt 1 p. $\frac{1}{100}$, plus les intérêts progressivement accumulés sur la partie successivement amortie du capital, l'allocation pour servir la rente étant invariable et basée en tout temps sur la totalité de l'emprunt, sans égard aux réductions de rentes obtenues sur la partie du capital éteint.

Voici le tableau des extinctions qui ont été opérées de cette manière jusqu'au 31 décembre 1839.

EXERCICES.	DOTATION ANNUELLE POUR L'AMORTISSEM ^t .	INTÉRÊTS en faveur du fonds d'amortis- sement sur le capital amorti avec jouissance au		TOTAL DU FONDS D'AMORTISSEM ^t	PRIX D'ACHAT DES CAPITAUX INSCRITS.	VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX AMORTIS.	RESTE disponible sur le fonds d'amor- tissem ^t ou ca- pital amorti et non encore jus- tifié à la Cour des Comptes
		1 ^{er} MAI.	1 ^{er} NOVEMBRE.				
1832	756,000 00	8,064 00	24,582 60	788,646 60	788,646 60	1,008,517 96	.
1833	1,008,000 00	31,890 60	53,386 20	1,093,276 80	1,093,276 80	1,180,877 08	.
1834	1,008,000 00	67,422 60	83,550 60	1,158,973 20	1,158,973 20	1,169,512 96	.
1835	1,008,000 00	83,979 00	98,973 00	1,190,952 00	1,188,936 00	1,188,679 03	2,016 00
1836	1,008,000 00	113,664 60	129,263 40	1,230,928 00	1,240,344 00	1,231,030 01	10,584 00
1837	1,008,000 00	144,799 20	144,799 20	1,297,598 40	1,207,382 00	1,207,382 00	90,216 40
1838	1,008,000 00	161,027 00	177,218 00	1,346,245 00	1,266,109 00	1,266,723 88	80,136 00
1839	1,008,000 00	211,338 80	228,374 00	1,447,712 80	1,314,656 80	1,314,656 80	133,056 00
	7,812,000 00	822,185 80	940,147 00	9,574,332 80	9,258,324 40	9,567,379 72	316,008 40

Du tableau qui précède, il résulte :

1^o Qu'à la fin de l'année 1839 la dotation annuelle pour l'amortissement de l'emprunt, prélevée sur les budgets de 1832 à 1839, s'élevait à fr. 7,812,000 00

Que les intérêts, progressivement acquis au fonds d'amortissement, s'élevaient :

Jouissance au 1 ^{er} mai.	fr. 822,185 80	} 1,762,332 80
» 1 ^{er} novembre.	940,147 00	
Total.	fr. 9,574,332 80	

Que l'application de cette somme a été justifiée à la Cour jusqu'à concurrence de, ci fr. 9,258,324 40

De sorte qu'il reste encore à justifier d'une somme de fr. 316,008-40, mise, depuis 1835 jusque 1839, à la disposition de la maison Rothschild pour le remboursement des obligations amorties par la voie du sort, ci 316,008 40

2° Que les fr. 9,574,332-80 ont été appliqués à l'extinction d'un capital nominal de	9,567,379 72
L'emprunt contracté étant de	100,800,000 00
<hr/>	
Il est réduit, d'après les obligations amorties rentrées à la Cour, à, ci	91,232,620 28
Si l'on retranche de cette dernière somme celle de fr. 316,008-40, qui est encore entre les mains de MM. de Rothschild, pour le remboursement des obligations sorties au tirage et non représentées, ci	316,008 40
<hr/>	
Le capital à éteindre sera réduit à	90,916,611 88
<hr/>	
Ainsi le fonds d'amortissement, qui est de	9,574,332 80
a amorti un capital nominal justifié de . . fr.	9,567,379 72
et un capital restant à justifier de	316,008 40
<hr/>	
Ensemble.	9,883,388 12
<hr/>	
D'où résulte un bénéfice en faveur du trésor, de	309,055 32
<hr/>	

Ce bénéfice a été obtenu par le rachat d'obligations en dessous du pair.

Intérêts dudit emprunt.

L'intérêt nominal s'élève, savoir :	
Pour l'année 1832.	fr. 3,780,000 00
Pour les années 1833 à 1839 inclus, à raison de 5 p. % sur le capital nominal, soit annuellement fr. 5,040,000, ou pour 7 ans.	35,280,000 00
<hr/>	
Total.	fr. 39,060,000 00
A déduire la partie successivement éteinte et passée au fonds d'amortissement jusques et y compris 1839, ainsi qu'il est à voir au tableau qui précède, ci	
1,762,332 80	
<hr/>	
Reste à payer net	37,297,667 20
Sur les intérêts il a été justifié à la Cour, savoir :	
Sur les annuités de 1832 à 1835. . fr.	18,439,243 20
Il a été remboursé au Trésor sur les mêmes annuités, à titre d'intérêts prescrits, ci	8,908 20
Échéance du 1 ^{er} mai 1836	2,405,995 20
» 1 ^{er} novembre 1836	2,389,426 20
» 1 ^{er} mai 1837	2,373,877 80
» 1 ^{er} novembre 1837	2,373,739 20
» 1 ^{er} mai 1838	38,922 40
» 1 ^{er} novembre 1838	44,491 60
» 1 ^{er} mai 1839	46,331 20
» 1 ^{er} novembre 1839	48,410 20
<hr/>	
	28,169,345 20
<hr/>	
Reste à justifier.	9,128,322 00
<hr/>	

La somme restant à justifier se divise
comme suit :

1 ^o Sur l'exercice 1836 fr.	1,650 60
» 1837	2,784 60
» 1838	4,618,341 00
» 1839	4,505,545 80
Somme égale fr.	<u>9,128,322 00</u>

DETTE ACTIVE

En 2 $\frac{1}{2}$ p. ‰, inscrite au livre auxiliaire tenu à Bruvelles.

Le capital inscrit dans ce livre est de fl. 11,564,800, soit en fr. 24,475,767-19, qui, à raison de 2 $\frac{1}{2}$ p. ‰, constituent une rente annuelle de fr. 611,894 17.

Les intérêts de 1831 à 1839 s'élèvent à fr. 5,507,047-53.

Les allocations des budgets pour y faire face s'élèvent à la même somme, somme qui a successivement été imputée dans les livres du contrôle de la Cour, et mise à la disposition du département des finances pour payer les porteurs de rentes, ci fr. 5,507,047 53

Sur cette somme il a été régularisé et justifié à la Cour d'une manière définitive, savoir :

Sur l'année 1831 fr.	608,425 94
» 1832	608,015 84
» 1833	607,669 25
» 1834	607,507 87
» 1835	606,666 60
» 1836	606,039 59
» 1837	605,833 26
» 1838	605,306 30
» 1839	604,502 55
Ensemble.	<u>5,459,967 20</u>

Il resterait conséquemment à régulariser et à justifier encore d'une manière définitive 47,080 33

Cette somme est relative aux exercices ci-après désignés, savoir :

1831	3,468 23
1832	3,878 33
1833	4,224 92
1834	4,386 30
1835	5,227 57
1836	5,854 58
1837	6,060 91
1838	6,587 87
1839	7,391 62

47,080 33

Il est à remarquer que les intérêts restant à payer sur les exercices qui

ont atteint la période quinquennale sont prescrits et ne peuvent plus être payés.

Il y a conséquemment lieu de rembourser au Trésor et de faire recette à un compte subséquent de la somme de fr 15,957-78, qui n'a pas été payée sur les budgets de 1831 à 1834 inclus, bien qu'elle soit portée intégralement en dépense dans les comptes desdits exercices.

EMPRUNT DE 30 MILLIONS.

Loi du 18 juin 1836.

La dotation annuelle pour l'amortissement de cet emprunt est de 1 p. %, plus les intérêts courus et à courir sur la partie du capital successivement amortie : l'annuité pour servir la rente devant rester la même, sans égard à la partie éteinte dudit emprunt.

Voici le tableau des extinctions opérées au 31 décembre 1839.

EXERCICES.	DOTATION ANNUELLE POUR L'AMORTISSEMENT.	INTERÊTS en faveur du fonds d'amortissement sur le Capital amorti avec jouissance au		TOTAL DU FONDS D'AMORTISSEMENT.	SOMME AFFECTÉE AUX CAPITAUX AMORTIS LI JUSTIFIÉS.	VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX INSCRITS.	RESTE disponible sur les fonds d'amortissement ou capital amorti et non encore justifié à la Cour des Comptes
		1 ^{er} JANVIER.	1 ^{er} JUILLET.				
1837	300,000 00	•	6,600 00	306,600 00	306,600 00	329,682 12	•
1838	300,000 00	9,800 00	13,420 00	323,220 00	323,220 00	341,228 91	•
1839	300,000 00	17,040 00	20,740 00	337,780 00	337,780 00	365,454 37	•
	900,000 00	26,840 00	40,760 00	967,600 00	967,600 00	1,036,365 40	•

Il résulte du tableau ci-dessus, qu'à la fin de l'année 1839, la dotation pour l'amortissement de l'emprunt prélevé sur les années 1837, 1838 et 1839 s'élevait à ci. fr. 900,000 00

Que les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement s'élevaient à

Jouissance au 1 ^{er} janvier. . . fr.	26,840 00	} 67,600 00
Id. au 1 ^{er} juillet	40,760 00	
Total. . . fr.	967,600 00	

Que l'application de cette somme a été justifiée à la Cour des Comptes jusqu'à concurrence de fr. 967,600 00

De sorte qu'il resterait à justifier fr. »

Que les fr. 967,600 ont été appliqués à l'extinction d'un capital de fr. 1,036,365 40

L'emprunt contracté étant de fr. 30,000,000 00

Il est réduit, suivant obligations amorties et rentrées à la Cour, à fr. 28,963,634 60

Intérêts dudit emprunt.

L'intérêt annuel sur la valeur nominale étant de 1,200,000, soit pour 1837, 1838 et 1839. fr	3,600,000 00
A déduire la partie courue sur les capitaux successivement éteints et qui passe au fonds d'amortissement, ci	67,600 00
Reste en intérêts à payer net.	3,532,400 00
Sur les intérêts payés il a été justifié jusqu'à ce jour à la Cour des Comptes, savoir .	
Échéance du 1 ^{er} janvier 1837 fr.	600,000 00
» 1 ^{er} juillet »	593,400 00
» 1 ^{er} janvier 1838	590,180 00
» 1 ^{er} juillet »	586,580 00
» 1 ^{er} janvier 1839	582,940 00
» 1 ^{er} juillet »	579,240 00
Ensemble	3,532,340 00
Reste à justifier.	60 00
La somme restant à justifier s'applique :	
1 ^o A l'échéance du 1 ^{er} janvier 1838	20 00
» 1 ^{er} janvier 1839	20 00
» 1 ^{er} juillet »	20 00
Somme égale	60 00

EMPRUNT DE FR. 50,850,800.

Loi du 25 mai 1838.

Cet emprunt a été contracté à raison de 3 p. % d'intérêt annuel sur le pied de 73 $\frac{1}{2}$ p. %; il a produit net, après le prélèvement des frais de négociation et commissions, ci fr. 35,778,033-70.

La dotation annuelle pour l'amortissement est de 1 p. %, plus les intérêts courus et à courir sur la partie du capital successivement éteinte.

Voici la situation des extinctions opérées au 31 décembre 1839.

La dotation annuelle est de fr. 508,508, soit pour l'année 1839. 508,508 00

A ajouter les intérêts en faveur du fonds d'amortissement sur le capital amorti avec jouissance :

Au 1 ^{er} février 1839 fr.	2,757 00	} 13,884 00
Au 1 ^{er} août.	11,127 00	

522,392 00

L'application de cette somme à l'extinction du capital a été justifié à la Cour jusqu'à concurrence de, ci. 522,392 00

De sorte qu'il reste à justifier de. » »

Les fr. 522,392 ont été employés à l'extinction d'un capital nominal de	740,421 15
L'emprunt total étant de.	50,830,800 00
<hr/>	
Il est réduit, suivant obligations amorties rentrées à la Cour, à, ci	50,110,378 85
<hr/>	

Intérêts dudit emprunt.

L'intérêt annuel à 3 p. % sur la valeur nominale de l'emprunt est, pour 1839, de, ci fr.	1,523,324 00
A déduire la partie courue sur les capitaux éteints en 1839, ci.	13,884 00
<hr/>	
Reste à payer net	1,511,640 00
Sur les intérêts payés il a été justifié jusqu'à ce jour à la Cour des Comptes, ci.	1,510,905 00
<hr/>	
De sorte qu'il reste à justifier encore de, ci	735 00
<hr/>	

DETTE FLOTTANTE. (*Bons du Trésor.*)

Les lois des 16 février 1833, 21 décembre 1838, 1^{er} janvier et 28 décembre 1839, ont autorisé l'émission des bons du Trésor jusqu'à concurrence d'un capital permanent de 28 millions et proportionnellement au remboursement des bons échus successivement.

Au 1^{er} janvier 1839, la partie des bons du Trésor émis précédemment restant en circulation et à rembourser à une échéance postérieure s'élevait à, ci fr. 8,924,400 00

Les bons émis et renouvelés en 1839, soit pour servir les besoins du Trésor, soit pour pourvoir au remboursement des bons parvenus à leur terme d'échéance, se sont élevés à. 23,817,000 00

Total. fr. 32,741,000 00

Les remboursements qui ont dû être faits pour des échéances survenues en 1839, s'élèvent à. 13,144,000 00

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1840, il restait encore à échoir des bons en circulation pour une somme de. 17,597,000 00

L'intérêt de cette dette est à divers taux; il est réglé d'après l'époque de l'émission des bons et des termes à courir. Appliqué à l'émission de 1839, et déduction faite de la partie d'intérêt qui n'échoit qu'en 1840, il s'élève à. 375,191 51

Actuellement la partie des intérêts dudit capital échéant en 1840, est de, ci. 267,515 74

Ensemble. fr. 642,707 25

PENSIONS DE TOUTE NATURE.

Suivant le compte rendu et les documents existants à la Cour, le montant des pensions de toute nature inscrites à charge de l'État, non comprises les

pensions à charge de la caisse de retraite qui ne sont pas soumises au contrôle de la Cour des Comptes, est, en 1839, de fr. 2,899,209.

Bien que la caisse de retraite de l'administration des recettes, régie par une commission spéciale créée dans le sein des fonctionnaires supérieurs y participant, ne constitue point essentiellement une dette publique, elle prend néanmoins, à certains égards, ce caractère, et particulièrement à raison de la permanence des subsides qu'elle reçoit du Trésor.

Si l'on considère les charges dont cette caisse est grevée et l'insuffisance de ses ressources pour les couvrir, l'on doit reconnaître qu'elle devient de fait une dette publique, puisqu'en effet c'est le budget général de l'État qui supplée annuellement à cette insuffisance.

De ce point de vue, elle peut donc être envisagée comme une dette publique, et c'est pour ce motif que la Cour comprend ici le chiffre des subsides accordés en 1839, et s'élevant à fr. 600,000.

RENTES VIAGÈRES.

La rente viagère sur l'État est réduite, au 1^{er} janvier 1840, à fr. 5,671-28; elle se répartit sur 45 rentiers.

La Cour fera remarquer, comme toujours, que les divers articles, que l'on vient de parcourir, composent le compte de la dette publique, tel qu'il est dressé par le département des finances.

A diverses reprises elle a cité d'autres objets encore, qu'à certains égards l'on doit envisager comme dette de l'État; elle citait entr'autres les cautionnements fournis en garantie de droit ou de gestion, le fonds des consignations, et finalement tous les fonds déposés au Trésor pour des services spéciaux.

Il est vrai (disait la Cour dans son rapport du 1^{er} octobre 1841), que tous ces fonds sont ou doivent être représentés par des capitaux correspondants dans les caisses de l'État, ou réemployés d'une manière productive: cette circonstance ne paraît pas une raison suffisante pour passer ces objets sous silence dans le compte de la dette publique. Et, en effet, les fonds entrés dans le Trésor, c'est le Trésor qui en devient comptable et responsable envers l'État, les déposants ou ayant-cause: et cela est si vrai que, si par un événement quelconque le dépôt venait à disparaître, s'il était anéanti par suite de fausses opérations de finances, les parties intéressées auraient leurs droits saufs envers l'État, qui s'est constitué le dépositaire responsable de ces fonds.

C'est là, d'ailleurs, un fait confirmé par les tribunaux qui, à la requête des parties, ont condamné l'État belge à rembourser des consignations et des cautionnements effectués sous l'ancien gouvernement, et dont les fonds sont encore en Hollande dans les caisses du syndicat d'amortissement.

Ce motif paraît à lui seul assez concluant pour faire entrer les fonds de dépôt dans le compte de la dette publique, et, par suite, dans le bilan général. si, pour compléter le compte dont il s'agit, ce bilan était établi.

Relativement à ce bilan , voici comment la Cour en a démontré la nécessité dans son rapport du 12 février 1839.

« Pour compléter la série des renseignements nécessaires afin de pouvoir » apprécier annuellement, d'un seul coup d'œil, l'étendue des dettes confiées à la » foi publique et les ressources ordinaires que la nation possède pour y faire » face et les éteindre graduellement , il eût été à désirer que l'État des pro- » priétés domaniales, tant mobilières qu'immobilières , fût produit en même » temps que la situation des dettes, et que cet état eût indiqué le revenu annuel » et la valeur capitalisée desdites propriétés.

» Ce document de stricte nécessité , qui n'est pas produit , devrait servir de » base et de premier élément à toute appréciation de cette nature.

» Enfin , disait la Cour , les derniers renseignements qu'il importerait de voir » consigner dans la situation générale de la dette publique , sont relatifs à la » situation des fonds de cautionnements fournis par les comptables en garantie » de leur gestion ; ces fonds constituent une dette de l'État , puisque l'État en » doit le remboursement aux intéressés. Il en est de même des fonds de » consignation et de tous ceux appartenant à des tiers entrés dans les caisses » publiques. »

Le passage qui précède a été reproduit dans le rapport de la Cour , du 1^{er} octobre 1841 , et elle continuera à le reproduire comme chose importante à méditer, jusqu'à ce que la comptabilité publique ait été réglée par une loi.

Dans l'absence des documents susdits , la Cour se bornera à constater ici la situation du fonds des cautionnements , telle que cette situation résulte du livre qu'elle tient à ce sujet.

Elle établira ensuite celle des consignations , d'après les comptes qui sont rendus de ce chef.

CAUTIONNEMENTS

VERSÉS AU TRÉSOR PUBLIC DEPUIS LA RÉVOLUTION.

Les capitaux inscrits s'élevaient , au 31 décembre 1839 , après déduction des cautionnements remboursés , à fr. 3,204,646-50 , qui , à raison de 4 et 5 p. % d'intérêts , créent une rente annuelle sur le budget , de fr. 129,914-67.

CONSIGNATIONS.

Suivant le compte des consignations rendu pour 1839 , par l'administration de l'enregistrement et des domaines , il restait à rembourser , au 31 décembre de ladite année , une somme de fr. 2,605,780-35 , qui devait conséquemment exister dans le Trésor en numéraires ou en valeurs représentatives , somme qui , à raison de 3 p. % d'intérêt annuel , crée une rente sur le Trésor de fr. 78,173-41.

RÉCAPITULATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	CAPITAL NOMINAL DES DETTES OU EMPRUNTS.	AMORTISSEM ^{ENT} EFFECTUÉ.	RESTE EN CAPITAL A L'ÉPIRE.	CHARGES ANNUELLES POUR SERVICE		TOTAL.
				L'AMORTISSEMENT	LES INTÉRÊTS.	
Emprunt de fl. 12,000,000	24,613,415 62	24,480,719 32	132,696 30	•	•	•
Id. fl. 10,000,000	21,591,938 98	21,164,021 17	427,917 81	•	•	•
Id. fl. 100,800,000	100,800,000 00	9,567,379 72	91,232,620 28	1,008,000 00	5,040,000 00	6,048,000 00
Dettes actives 2 ½ p. %...	24,475,767 19	•	24,475,767 19	•	611,894 17	611,894 17
Emprunt de fr. 30,000,000	30,000,000 00	1,036,365 40	28,963,634 60	300,000 00	1,200,000 00	1,500,000 00
Id. fr. 50,850,800	50,850,800 00	740,421 15	50,110,378 85	508,508 00	1,525,524 00	2,034,032 00
Dettes flottantes (bons du trésor).....	17,597,000 00	•	17,597,000 00	17,597,000 00	642,707 25	18,239,707 25
Pensions de toute nature.	2,899,209 00	•	2,899,209 00	2,899,209 00	•	2,899,209 00
Subside à la caisse de re- traite.....	600,000 00	•	600,000 00	•	600,000 00	600,000 00
Rentes viagères.....	5,671 28	•	5,671 28	5,671 28	•	5,671 28
Cautionnem ^{ent} postérieurs à la révolution.....	3,204,646 50	•	3,204,646 50	•	129,914 67	129,914 67
Fonds de consignations.	2,605,780 35	•	2,605,780 35	•	78,173 41	78,173 41
Total.....	279,244,228 92	56,988,906 76	222,255,322 16	22,318,388 28	9,828,213 50	32,146,601 76

Ce serait ici que devrait être présentée la situation de l'actif de l'État ; car le passif ne constitue que la moitié de l'opération ; pour se former une idée de l'ensemble, l'on doit nécessairement pouvoir saisir les deux faces de l'objet.

Pourquoi, en effet, ne présenter les choses que du côté désavantageux et passer les ressources sous silence ? Serait-ce parce qu'il n'en existerait pas ? Certes, il n'en est pas ainsi, et, sans prétendre les indiquer toutes, la Cour en indiquera néanmoins quelques articles.

Tels sont les prêts faits à des établissements industriels à Seraing, à la banque de Belgique, les fonds de cautionnements et de consignations encore en Hollande, et la plupart remboursés par le Trésor belge, les intérêts de ces capitaux et ceux de la dette active payés depuis 1831, la valeur des propriétés domaniales, telles que forêts, routes, canaux, chemin de fer, etc., etc.

Terminant ici ses observations sur le compte général, la Cour pense qu'il est utile, avant de conclure, de se livrer à quelques nouvelles considérations sur la portée des obligations qui lui sont imposées sur la matière.

Appelée à émettre ses observations sur les comptes généraux de l'État, avant que ces comptes soient soumis à la sanction de la législature, ces observations, semble-t-il, ne peuvent porter que sur des actes de comptabilité qui laissent à désirer ou sur des lacunes, sur des irrégularités de chiffres que la Cour est en situation de remarquer, soit par la vérification des comptes eux-mêmes, soit dans le cours de son contrôle des dépenses publiques.

Envisagées à ce point de vue, et c'est ainsi que la Cour les comprend, ses observations, restreintes à l'appréciation des faits présentant des incertitudes, des lacunes ou des irrégularités, n'offrent que le côté fâcheux des choses, puisque toujours elles doivent, à certains égards, avoir un caractère inévitable de critique.

De ce que les observations, qu'elle a soumises depuis onze ans qu'elle exerce ses fonctions, ont constamment été circonscrites dans ces limites, comme elles devaient l'être, s'en suit-il que tout soit mal en matière de comptabilité ou d'actes d'administration grevant les budgets ?

Non certes, et la Cour doit à la vérité de dire que les détails journaliers d'administration et de comptabilité sont ce que l'on est en droit d'attendre et d'espérer, en l'absence d'une loi de principe, laquelle pourra seule donner aux améliorations introduites et à introduire, ce caractère de stabilité qui est une des grandes bases de toute bonne administration des finances publiques et faire cesser les différences d'opinions qui, aujourd'hui, surgissent trop souvent entre la Cour et le Gouvernement.

Arrivant maintenant à la conclusion, la Cour est amenée à dire que, comme par le passé, à défaut d'une justification convenable basée sur une loi de comptabilité, la recette du compte définitif de l'exercice 1837 doit être admise telle qu'elle est renseignée, et que, quant aux dépenses, leur chiffre ayant été reconnu exact, elles sont susceptibles d'être arrêtées à celui pour lequel elles sont constatées dans ce compte.

Fait en séance, à Bruxelles, le 1^{er} février 1842.

LA COUR DES COMPTES,
Le président,
TH. FALLON.

PAR ORDONNANCE :

Le greffier,
HUBERT.
